



# CHARTRE NATURA 2000 SITE NPC007



Sous la présidence de :



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement et  
du logement

## *ESTUAIRE DE LA CANCHE, DUNES PICARDES PLAQUEES SUR L'ANCIENNE FALAISE, FORET D'HARDELLOT ET FALAISE D'EQUIHEN NATURA 2000 « FR3100480 »*

NOVEMBRE 2012



<b>I. PRÉSENTATION DE LA CHARTE NATURA 2000</b> .....	<b>2</b>
A. Le réseau Natura 2000 .....	2
B. La charte, élément du document d'objectifs (DOCOB) .....	2
C. La charte, présentation et objectifs .....	2
D. Le contenu de la charte Natura 2000 .....	2
E. Les intérêts de l'adhésion .....	3
1) L'exonération de la Taxe Foncière des Propriétés Non Bâties (TFPNB) ou Taxe Foncière sur le Non Bâti (TFNB) .....	3
a. Généralités .....	3
b. Cas d'un bail rural .....	4
c. Changement de catégories fiscales .....	4
2) L'exonération des ¾ des droits de mutation à titre gratuit pour certaines donations et successions .....	4
3) Déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales .....	4
4) Garantie de gestion durable des forêts (GDD) .....	5
5) Exonération d'évaluation des incidences Natura 2000 .....	5
F. Qui peut adhérer à la Charte NATURA 2000 .....	6
1) Surfaces concernées et adhérents .....	6
a. Surfaces concernées par l'adhésion .....	6
b. Adhérents .....	6
2) Adhésion d'un propriétaire .....	6
a. Hors bail rural .....	6
b. Dans le cas du bail rural (y compris le bail rural environnemental) .....	7
3) Adhésion d'un mandataire .....	7
4) Adhésion d'un professionnel ou utilisateur d'espaces marins .....	7
5) Durée de l'adhésion .....	7
6) Modalités d'adhésion .....	7
a. Constitution du dossier .....	7
b. Cas particulier .....	10
c. Instruction du dossier .....	10
d. (Procédures pour la demande d'exonération de la TFPNB Partie à conserver ? La procédure est déjà décrite plus haut dans les généralités) .....	11
e. Procédure pour la demande de réduction du ¾ des droits de mutation à titre gratuit pour certaines donations et successions .....	11
G. Les suivis, contrôles et sanctions liés à la charte .....	14
1) Suivis et contrôles .....	14
a. Administration responsable des contrôles .....	14
b. Sélection des dossiers à contrôler .....	14
c. Réalisation des contrôles .....	14
2) Sanctions .....	14
<b>II. PRÉSENTATION DU SITE NATURA 2000 NPC 007 - FR3100480 : "ESTUAIRE DE LA CANCHE, DUNES PICARDES PLAQUÉES SUR L'ANCIENNE FALAISE, FORÊT D'HARDELOT, FALAISE D'EQUIHEN": DESCRIPTIF ET ENJEUX</b> 17	
A. Description générale du site et sa situation géographique .....	17
B. Les éléments principaux de la réglementation en vigueur sur le site .....	21
1) Statuts de protection du site .....	21
2) Présence d'espèces protégées .....	22
3) Domaine public maritime (DPM) .....	22
4) Loi littoral .....	22
5) Loi sur l'eau .....	22
6) SDAGE Artois Picardie, SAGE du Boulonnais et SAGE de la Baie de Canche .....	23
7) Code forestier .....	23
8) Plan de Prévention des risques .....	23
9) Captage d'eau potable .....	24
10) Règlement sanitaire départemental .....	24
11) SCOT du Boulonnais (Orientation et Objectifs) .....	24
12) Documents d'urbanisme .....	24
13) Circulation sur le site .....	25
14) Servitude .....	25
<b>III. PROPOSITIONS D'ENGAGEMENTS ET DE RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>26</b>
A. Engagements et recommandations de portée générale .....	26
B. Engagements et recommandations par grands types de milieux .....	29
C. Engagements et recommandations par grands types d'activités .....	36
ANNEXE 1 : Cartographie des grands types de milieux du site concerné .....	39
ANNEXE 2 : Liste des plantes invasives dans le Nord Pas-de-Calais par grands types de milieux .....	43
ANNEXE 3 : Liste des espèces animales invasives .....	46

## I. PRÉSENTATION DE LA CHARTE NATURA 2000

### A. Le réseau Natura 2000

Il s'agit d'un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent.

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif d'assurer la pérennité ou le cas échéant, d'assurer le rétablissement dans un état de conservation favorable, des milieux et de leur diversité biologique, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles, régionales et locales dans une logique de développement durable.

### B. La charte, élément du document d'objectifs (DOCOB)

La France a choisi de passer par la voie de la concertation locale et de l'adhésion volontaire des acteurs locaux pour la gestion des sites Natura 2000.

Pour chaque site, un document d'objectifs est rédigé en concertation avec les acteurs locaux. Ce document définit :

1. Les enjeux de conservation du site à partir d'un diagnostic écologique et socio-économique ;
2. Les orientations de gestion;
3. Les moyens à mettre en œuvre pour le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Actuellement, il existe trois outils contractuels pour la mise en œuvre des actions de gestion conservatoire prévues dans le document d'objectifs (DOCOB) du site :

- les mesures agro-environnementales territorialisées (pour les milieux de production agricole uniquement) ;
- les Contrats Natura 2000 (hors milieux de production agricole) ;
- et la Charte Natura 2000 (tous milieux).

### C. La charte, présentation et objectifs

La charte Natura 2000 est un outil créé par la loi relative au Développement des Territoires Ruraux n°2005-157 du 23 février 2005, dite loi DTR. Depuis 2005, il s'agit d'un élément obligatoire constitutif du DOCOB.

Démarche volontaire, l'adhésion à la charte permet aux adhérents de marquer leur engagement aux valeurs et objectifs de Natura 2000, et de souligner la contribution de leurs pratiques de gestion à la réalisation des objectifs du DOCOB, sans pour autant s'investir dans un contrat Natura 2000.

### D. Le contenu de la charte Natura 2000

Elle est constituée d'une **liste d'engagements et de recommandations contribuant à la réalisation des objectifs de conservation et/ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs, par la poursuite et le développement de pratiques de gestion favorables**. La charte répond donc en priorité aux enjeux de conservation définis dans le cadre de l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000.

En application de l'article R-414-12-1 du Code de l'Environnement, la charte Natura 2000 sera constituée d'une liste d'engagements non rémunérés qui correspondent à des « pratiques de gestion courante et durable des terrains inclus dans le site Natura 2000 ainsi qu'à des pratiques sportives et récréatives respectueuses des habitats naturels et des espèces ».

Conformément à ce même article, les engagements peuvent être contrôlés.

Les engagements ne doivent pas faire supporter à l'adhérent à la charte un coût de mise en œuvre supérieur aux bonnes pratiques en vigueur ou acceptées localement ; ils ne donnent donc pas droit à rémunérations.

Ils doivent respecter les dispositions réglementaires.

Les recommandations correspondent quant à elle, à des conseils permettant de sensibiliser l'adhérent aux enjeux de conservation poursuivis sur le site et l'encourager ainsi à pratiquer une gestion durable. Les engagements et les recommandations peuvent être de portée générale et concerner le site dans son ensemble, ou être spécifiques et ciblés par grands types de milieux naturels ou d'activités.

## E. Les intérêts de l'adhésion

L'adhésion à une charte ne donne pas droit à une rémunération directe, en compensation d'un coût spécifique ou surcoût. Toutefois, elle permet aux adhérents de bénéficier d'exonérations fiscales et d'accéder à certains financements publics.

### 1) L'exonération de la Taxe Foncière des Propriétés Non Bâties (TFPNB) ou Taxe Foncière sur le Non Bâti (TFNB)

#### a. Généralités

Il s'agit d'un avantage fiscal pour les propriétaires signataires d'une charte (il n'y a pas d'équivalent sur les espaces marins).

D'après le Code des Impôts :

« Art. 1395 E. -I. - Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, cinquième, sixième et huitième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'elles figurent sur une liste arrêtée par le préfet à l'issue de l'approbation du document d'objectifs d'un site Natura 2000 et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion défini à l'article L. 414-3 du Code de l'Environnement pour cinq ans, conformément au document d'objectifs en vigueur.

L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat ou de l'adhésion à la charte et est renouvelable.

La liste des parcelles concernées ainsi que les modifications qui sont apportées à cette liste sont communiquées par le préfet à l'administration des impôts avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année qui précède l'année d'imposition.

Les catégories fiscales ciblées sont les suivantes :

Catégorie fiscales	Définition
1	Terres
2	Prés et prairies naturels, herbages et pâturages
3	Vergers et cultures fruitières d'arbres et d'arbustes, ...
5	Bois, aulnaies, saussaies, oseraies, ...
6	Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, ...
8	Lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, ... . Canaux non navigables et dépendances ; salins, salines et marais salants

Tableau 1 : Définition des principales catégories fiscales

À noter que la compensation des communes est prévue par l'article 146 de la loi DTR.

L'exonération ne concerne que les parts communales et intercommunales de la TFPNB. La taxe perçue par la chambre d'agriculture n'est pas concernée et le propriétaire devra par conséquent s'en acquitter même après signature d'une charte Natura 2000.

**L'exonération n'est pas automatique, l'adhérent doit en faire la demande aux services fiscaux.**

Comme précisé par l'article 1395 E II. 1 du Code des Impôts, « pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit fournir au service des impôts avant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable l'engagement souscrit concernant les parcelles lui appartenant inscrites sur la liste dressée par le préfet. »

La procédure permettant l'exonération de la TFPNB est la suivante :

- Au 1er septembre de chaque année, la DDTM communique aux services fiscaux la liste des parcelles cadastrales précédemment évoquée. Ces parcelles pourront bénéficier de l'exonération au 1er janvier de l'année qui suit celle de l'adhésion à la charte.
- Le propriétaire doit fournir aux services des impôts, les copies de la déclaration d'adhésion, de la charte du site Natura 2000 et de l'accusé de réception de la DDTM.
- La demande doit être déposée avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable. Compte tenu des délais d'instruction, il convient de recommander aux adhérents qui souhaitent bénéficier de l'exonération dès l'année suivant l'année d'adhésion, de faire parvenir leur dossier d'adhésion à la charte au maximum au 1<sup>er</sup> octobre.
- Pour que le propriétaire continue à bénéficier de l'exonération d'une année sur l'autre il devra renvoyer les papiers justificatifs aux services fiscaux avant chaque 1er janvier.

#### b. Cas d'un bail rural

Lorsque le propriétaire signe la charte et souhaite bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière du Non Bâti, l'article 1395E II du Code Général des Impôts précise que : « *Pour les parcelles données à bail en application des articles L. 411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, l'adhésion à la charte ou le contrat doit être cosigné par le preneur.* ». À noter que la durée du bail doit couvrir au moins la durée d'adhésion à la charte.

Sans régime d'exonération, le preneur de bail doit rembourser une partie des impôts fonciers au bailleur (1/5<sup>ème</sup> conformément à l'article L415-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sauf mention contraire dans le bail). Il revient par conséquent au propriétaire et au preneur de négociier au moment de la co-signature de la charte, un accord pour que la fraction de la TFNB mise à la charge du preneur soit réduite par le propriétaire.

#### c. Changement de catégories fiscales

Il est possible de rencontrer des incohérences entre les déclarations de parcelles en catégories fiscales et la réalité sur le terrain. En effet, il peut arriver qu'il y ait eu changements de catégorie sans qu'il y ait eu déclaration de ces changements aux services fiscaux. Dans ce cas, il sera nécessaire que le propriétaire résolve préalablement ces incohérences en actualisant la déclaration de la nature de ses parcelles aux services fiscaux.

### **2) L'exonération des $\frac{3}{4}$ des droits de mutation à titre gratuit pour certaines donations et successions**

Selon l'article 793 2.7° du Code Général des Impôts, l'adhésion à une charte Natura 2000 ouvre le droit à une réduction de  $\frac{3}{4}$  de la valeur des droits de mutation à titre gratuit sur les propriétés non bâties incluses dans un site Natura 2000 qui ne sont pas en nature de bois et de forêts. Pour que cette exonération soit applicable, ces propriétés doivent faire l'objet d'un certificat délivré par les DDTM, attestant d'un engagement de gestion conforme aux objectifs de conservation de ces espaces pour une durée de 18 ans par l'héritier.

### **3) Déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales**

Pour les parcelles engagées par une charte Natura 2000, les travaux de restauration et de gros entretien effectués en vue du maintien en bon état écologique et paysager de ces espaces, sont déductibles pour la détermination du revenu net imposable. Ces travaux doivent avoir reçu un accord

préalable du préfet qui vérifie la compatibilité des travaux avec le document d'objectifs approuvé du site Natura 2000.

#### **4) Garantie de gestion durable des forêts (GDD)**

L'adhésion à la charte d'un site Natura 2000 permet d'accéder aux garanties de gestion durable lorsque le propriétaire dispose d'un document de gestion arrêté, agréé, ou approuvé (Plan Simple de Gestion : PSG, règlement type de gestion ou d'adhésion au Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles : CBPS).

Pour accéder à cette garantie de gestion durable (GDD) en zone Natura 2000, il faut, conformément au IV de l'article L 8 du Code Forestier, remplir les conditions suivantes :

*« Les bois et forêts situés en totalité ou en partie dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative sont considérés comme présentant des garanties ou présomptions de gestion durable lorsqu'ils sont gérés conformément à un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé et que leur propriétaire a conclu un contrat Natura 2000 ou adhéré à une charte Natura 2000 ou que ce document a été établi conformément aux dispositions de l'article L. 11. »*

##### **Cette garantie permet :**

- Le bénéfice d'exonérations fiscales au titre de l'Impôt Solidarité sur la Fortune (ISF) ou des mutations à titre gratuit (Amendement Monichon) pour 30 ans d'adhésion minimum.
- Le bénéfice de réductions d'impôts sur le revenu au titre de certaines acquisitions de parcelle ou de certains travaux forestiers, si la propriété fait plus de 10 ha et pour 15 ans d'adhésion minimum.
- L'accès aux aides publiques destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts.

#### **5) Exonération d'évaluation des incidences Natura 2000**

Tout projet susceptible d'affecter de manière dommageable les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire d'un site Natura 2000 est soumis à une démarche obligatoire, dite évaluation des incidences. Il s'agit d'une étude préalable qui permet de déterminer si oui ou non le projet a des incidences notables sur le site Natura 2000. Cette évaluation analyse les effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet est susceptible d'avoir sur le site Natura 2000 et décrit les mesures proposées par le porteur du projet pour réduire, atténuer ou compenser ces éventuels impacts. En application de l'article 6 de la « Directive Habitats, Faune, Flore », transposée en droit français aux articles L414-4 à 5 et R414-19 à 26 du Code de l'Environnement.

L'article L414-4 II du code de l'environnement indique que :

*« Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués dans les conditions définies par une charte Natura 2000 sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000. »*

Par conséquent, les programmes, manifestations et interventions dont les conditions d'élaboration ou de déroulement sont **précisément et de façon exhaustive** définies dans la charte sont dispensés d'évaluation des incidences.

## F. Qui peut adhérer à la Charte NATURA 2000

### 1) Surfaces concernées et adhérents

#### a. Surfaces concernées par l'adhésion

##### ❖ Pour les sites terrestres :

Par principe, l'unité d'engagement est la parcelle cadastrale dans sa totalité. Il n'est donc pas possible de signer une charte sur des parties de parcelles. À savoir que la charte concerne l'intégralité des espaces compris à l'intérieur du site Natura 2000, et peut-être signée sur des terrains publics ou bâtis (sur les terrains bâtis, il n'y a pas d'exonération foncière).

##### ❖ Pour les sites marins ou la partie marine des sites mixtes :

Pour la partie marine des sites Natura 2000, les surfaces concernées sont soit celles qui sont incluses dans le rayon d'activités du professionnel quand il est précis (cas de certaines AOT par exemple), soit le site Natura 2000 pour sa partie marine dans son intégralité (tous les autres cas).

#### b. Adhérents

Tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 ainsi que les professionnels et utilisateurs d'espaces marins situés dans le site peuvent adhérer à la charte du site. Il s'agit donc de personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Le titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 est selon les cas :

- Soit le **propriétaire**,
- Soit le **mandataire**, personne disposant d'un « mandat » la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements mentionnés dans la charte (locataire, fermier, titulaire d'une convention, ...).

L'adhérent conserve tous les droits inhérents à son statut de propriétaire ou de mandataire.

À noter que certains preneurs de bail pour la pratique d'une activité spécifique sur le site (chasseurs, pêcheurs, ...) peuvent signer une charte Natura 2000.

**Des usagers du site non titulaires de bail** peuvent également adhérer à la charte et prendre ainsi officiellement des engagements par rapport aux activités qu'ils pratiquent. Contrairement aux propriétaires, ils ne peuvent cependant pas bénéficier de contreparties fiscales. Leur adhésion relève par conséquent, **d'une démarche volontariste et civique.**

Les professionnels et utilisateurs d'espaces marins peuvent être des syndicats, clubs, associations, particuliers ...

### 2) Adhésion d'un propriétaire

#### a. Hors bail rural

Le propriétaire adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements qui correspondent aux types de milieux présents sur les parcelles sur lesquelles il a choisi d'adhérer.

Dans le cas où le propriétaire confie certains droits à des mandataires (par exemple : bail de chasse, cession du droit de pêche, convention d'utilisation, ...), il s'engage à :

- Informer ses mandataires des engagements qu'il a souscrits,
- Modifier les mandats **au plus tard lors de leur renouvellement** afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte.

Il peut également être envisagé que les mandataires cosignent la charte souscrite par le propriétaire. Ceux-ci doivent alors s'assurer que leur mandat est en conformité avec les engagements souscrits.

*b. Dans le cas du bail rural (y compris le bail rural environnemental)*

Le propriétaire peut s'engager à s'opposer :

- À la disparition des talus, haies, rigoles et arbres séparant ou morcelant des parcelles attenantes (dans les conditions prévues à l'article L. 411-28 du code rural).
- Au non retournement des terres en herbe, à la mise en herbe de parcelles de terres ou à la mise en œuvre de moyens culturels non prévus au bail (dans les conditions prévues à l'article L. 411-29 du code rural).

En outre, lorsque le bail comprend des clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturelles propres à assurer la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité ou encore des paysages en application de l'article L. 411-27 du Code Rural, le propriétaire peut souscrire aux engagements de la charte Natura 2000 correspondants à ces clauses.

Enfin, en application de l'article précédemment cité, le propriétaire peut s'engager à négocier avec son exploitant l'introduction des clauses correspondantes aux engagements contenus dans la charte lors du renouvellement du bail.

L'adhérent conserve tous les droits inhérents à son statut de propriétaire.

### **3) Adhésion d'un mandataire**

Un mandataire peut souscrire aux engagements de la charte qui correspondent :

- Aux droits réels ou personnels dont il dispose,
- Et, pour les engagements « zonés », aux types de milieux présents sur les parcelles sur lesquelles porte l'adhésion et pour lesquelles il dispose de droits réels ou personnels.

L'adhérent conserve tous les droits inhérents à son statut de mandataire.

### **4) Adhésion d'un professionnel ou utilisateur d'espaces marins**

Les adhérents souscrivent aux engagements de la charte qui correspondent aux activités qu'ils pratiquent. Les engagements peuvent être déclinés par types de milieu si cela est pertinent.

### **5) Durée de l'adhésion**

La durée de l'adhésion à la charte est de **5 ans**.

Cette durée est en correspondance avec la période durant laquelle les propriétaires pourront bénéficier de l'exonération de la TFPNB en application de l'article 1395<sup>E</sup> du Code Général des Impôts (l'exonération s'applique pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de l'adhésion à la charte). Lorsque l'adhésion à la charte arrive à échéance, l'adhérent peut la renouveler. Il adhère alors à la charte figurant dans le DOCOB tel qu'arrêté à la date du renouvellement (et donc éventuellement modifié depuis la première adhésion).

### **6) Modalités d'adhésion**

*a. Constitution du dossier*





Avec l'aide de la structure animatrice du DOCOB, l'adhérent :

- Choisit les parcelles pour lesquelles il souhaite s'engager ;
- Date et signe (sur chaque page) la fiche « engagements et recommandations de portée générale », les fiches « engagements et recommandations par milieux » correspondants à la situation de ses parcelles ;
- Le cas échéant, date et signe (sur chaque page) la fiche engagements et recommandations de l'activité dont il est responsable.

En cas de mandat, il est possible de mettre le nom du (des) mandataire(s) concerné(s) à côté de chaque engagement correspondant aux droits réels ou personnels dont ce ou ces mandataires disposent. Une co-signature par le propriétaire et le preneur sera nécessaire sur les fiches.

L'adhérent envoie ou dépose à la DDTM :

- Une copie de la déclaration d'adhésion remplie, datée et signée ;
- Une copie de la charte du site Natura 2000 datée et signée ;

**L'adhérent conserve les originaux de ces documents.**

- Un plan de situation des parcelles engagées, permettant de repérer les parcelles concernées par rapport au périmètre du site Natura 2000 (échelle 1/25000<sup>ième</sup> ou plus précise) ;
- Une copie de documents d'identité..

L'adhérent doit être en mesure de fournir les pièces suivantes sur demande de la DDTM (pièces qui ne sont donc pas à fournir au moment de l'adhésion) :

- Lorsque l'adhérent est mandataire, une copie des mandats lui conférant des droits réels ou personnels ;
- Le cas échéant, une attestation de pouvoir du signataire ;
- Le cas échéant, une délibération de l'organe compétent.
- Un extrait de matrice cadastrale récente ;
- Un plan cadastral des parcelles engagées.

❖ **Partie marine :**

L'adhérent remplit la déclaration d'adhésion en indiquant :

- Son identité ;
- Les surfaces concernées ;
- Son activité.

**Il date et signe la déclaration.**

L'adhérent sélectionne les engagements qui le concernent sur le formulaire de charte.

Le formulaire de charte Natura 2000 du site est annexé à la déclaration d'adhésion. L'adhérent sélectionne les engagements qui correspondent à son activité. Il coche les engagements qui le concernent sur le formulaire de charte et le signe.

L'adhérent envoie (ou dépose) à la DDTM :

- Une copie de la déclaration d'adhésion remplie et signée à laquelle est annexée la copie du formulaire de la charte rempli (engagements cochés), daté et signé. L'adhérent conserve les originaux de la déclaration d'adhésion et du formulaire de la charte ;
- Un plan de situation des surfaces engagées (échelle 1/25000 ou plus précise) ;
- Une copie de documents d'identité.

L'adhérent doit être en mesure de fournir les pièces suivantes sur demande de la DDTM, (qui ne sont donc pas à fournir au moment de l'adhésion):

- Le cas échéant une attestation de pouvoir du signataire ;

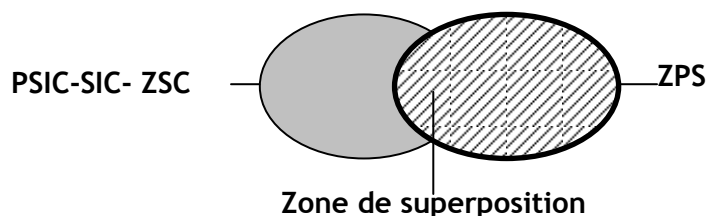
- Le cas échéant une délibération de l'organe compétent.

### b. Cas particulier

#### Cas de parcelles situées sur plusieurs départements :

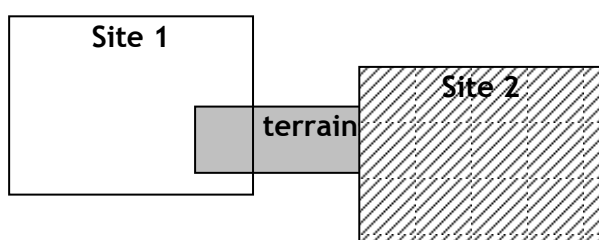
Lorsque les parcelles concernées par l'adhésion portent sur plusieurs départements, il y a lieu de constituer un dossier par département.

#### Cas d'un propriétaire, d'un mandataire ou d'un professionnel ou utilisateur d'espaces marins qui souhaite adhérer à une charte sur des zones qui sont situées dans deux sites Natura 2000 (superposition pSIC-ZSCSIC avec une ZPS) :



La zone de superposition est concernée par deux chartes incluses dans deux DOCOB distincts. Chacune de ces chartes doit prévoir cette situation. Comme indiqué précédemment, dans toute la mesure du possible et en fonction du taux de recouvrement des deux sites, l'élaboration de deux chartes identiques est à privilégier.

#### Cas d'un propriétaire ou d'un mandataire souhaitant adhérer à une charte sur des terrains situés sur plusieurs sites distincts (non superposés, dotés de DOCOB différents et donc de chartes différentes) :



L'adhérent doit faire 2 démarches :

- Pour les parcelles situées sur le site 1, il doit signer la charte du site 1.
- Pour les parcelles situées sur le site 2, il doit signer la charte du site 2.

Il devra donc constituer 2 dossiers distincts.

### c. Instruction du dossier

La DDTM vérifie si le dossier est complet.

Elle vérifie également si les parcelles cadastrales engagées par l'adhérent sont dans le site Natura 2000. A cette fin, elle dispose d'une liste des parcelles cadastrales ayant donné lieu à une vérification de leur inclusion totale dans chacun des périmètres de sites Natura 2000 du département concerné.

Dans le cas où la section cadastrale de la parcelle ne figurerait pas dans cette liste, la vérification est effectuée sur la base des plans et extrait de matrice communiqués sous format papier par l'adhérent, et des périmètres de sites Natura 2000 mis à disposition sous format numérisé.

Les modifications éventuelles de la liste seront également communiquées par la DDTM aux services fiscaux.

Par la suite, la DDTM enregistre le dossier et envoie à l'adhérent un accusé de réception<sup>1</sup> indiquant soit les pièces manquantes, soit la date à laquelle le dossier a été reçu complet à la DDTM.

**La date de réception du dossier complet est la date de début de l'adhésion.**

Le signataire conserve les originaux de la déclaration d'adhésion et du formulaire de la charte remplis et signés ainsi que l'accusé de réception de la DDTM. Ces documents lui permettent de prouver à l'administration qu'il a bien adhéré à la charte.

La DREAL est informée des adhésions à la charte Natura 2000, et effectue un suivi du dispositif au niveau régional.

La figure 2 (page suivante) illustre les procédures administratives à effectuer afin d'adhérer à la charte Natura 2000.

*d. (Procédures pour la demande d'exonération de la TFPNB Partie à conserver ? La procédure est déjà décrite plus haut dans les généralités)*

La procédure permettant l'exonération de la TFPNB est la suivante :

- Au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, la DDTM communique aux services fiscaux la liste des parcelles cadastrales précédemment évoquée. Ces parcelles pourront bénéficier de l'exonération au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de l'adhésion à la charte.
- Le propriétaire doit fournir aux services des impôts, les copies de la déclaration d'adhésion, de la charte du site Natura 2000 et de l'accusé de réception de la DDTM.
- La demande doit être déposée avant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable. Compte tenu des délais d'instruction, il convient de recommander aux adhérents qui souhaitent bénéficier de l'exonération dès l'année suivant l'année d'adhésion, de faire parvenir leur dossier d'adhésion à la charte au maximum au 1<sup>er</sup> octobre.
- Pour que le propriétaire continue à bénéficier de l'exonération d'une année sur l'autre il devra renvoyer les papiers justificatifs aux services fiscaux avant chaque 1<sup>er</sup> janvier.

La figure 3 ci-après schématise les procédures à effectuer pour obtenir l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties.

*e. Procédure pour la demande de réduction du ¾ des droits de mutation à titre gratuit pour certaines donations et successions*

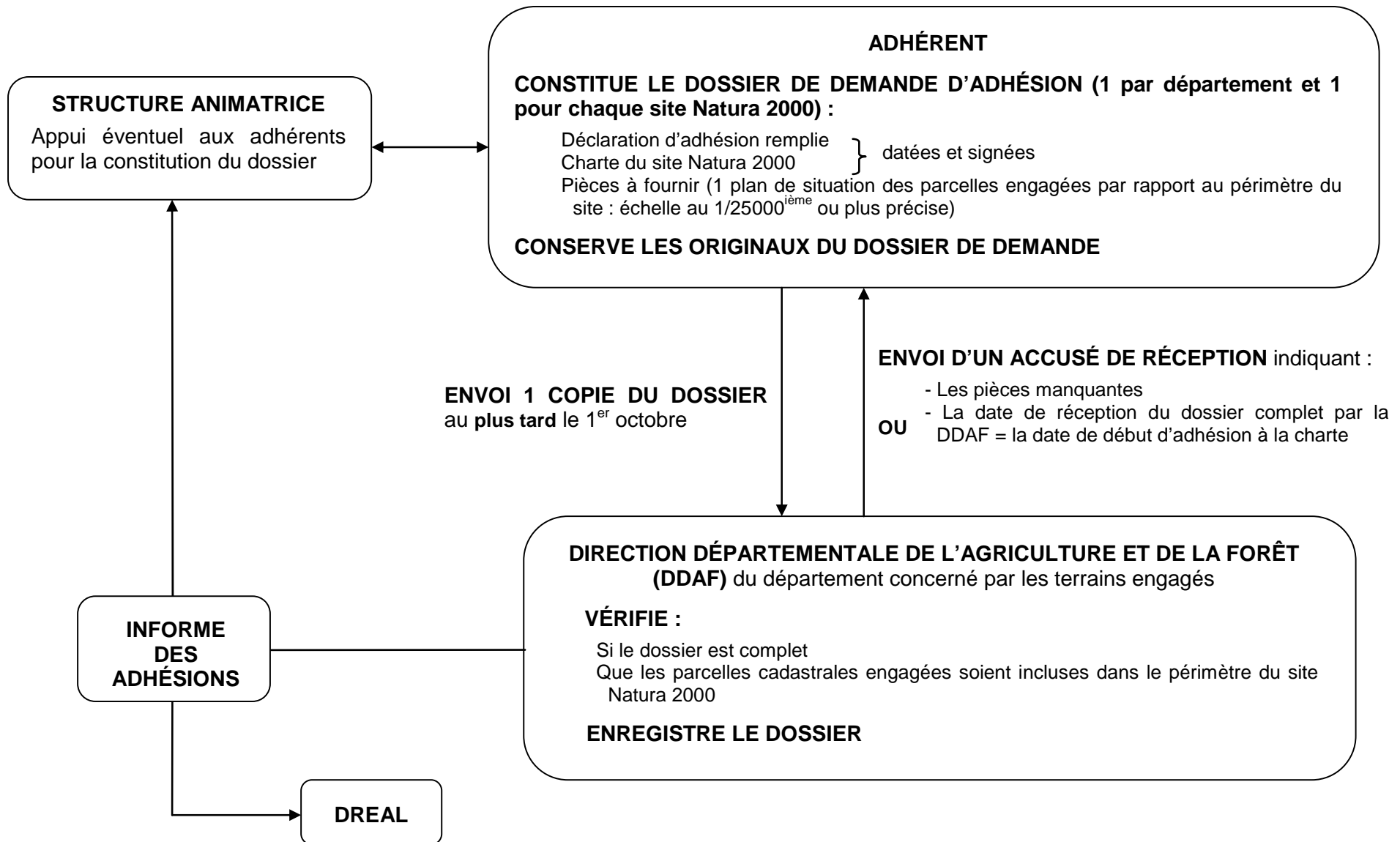
Le dossier de demande est à envoyer à la DDTM du département concerné par les terrains engagés. Ce dossier doit comporter les copies :

- De la déclaration d'adhésion remplie, datée et signée ;
- De la charte du site datée et signée ;
- De la liste des parcelles concernées ;

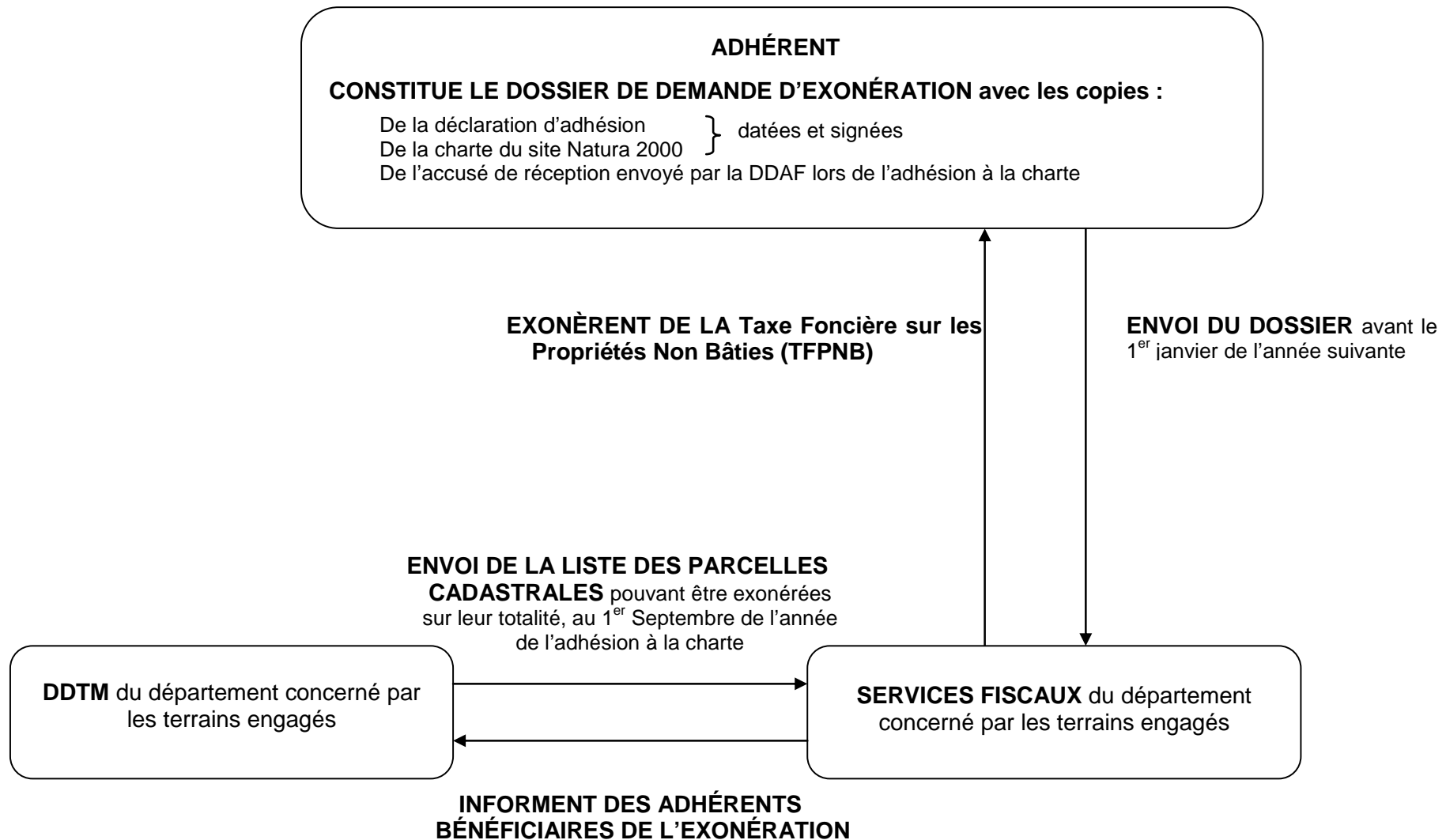
D'une pièce d'identité.

---

<sup>1</sup> Selon la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'accusé de réception de l'administration concernée doit être envoyé dans les 2 mois après réception de la demande.



*Figure 2 : Schéma des modalités d'adhésion à la charte Natura 2000*



*Figure 3 : Schéma des procédures administratives liées à l'exonération de la TFPNB*

## G. Les suivis, contrôles et sanctions liés à la charte

### 1) Suivis et contrôles

#### a. Administration responsable des contrôles

Le contrôle du respect de la charte relève des DDTM, qui sont chargées de la sélection des dossiers à contrôler et de la réalisation des contrôles sur place.

#### b. Sélection des dossiers à contrôler

Sont concernées les adhésions donnant lieu à une contrepartie (exonération de la TFPNB, garantie de gestion durable des forêts, exonération d'évaluation des incidences). La liste des adhérents ayant bénéficié de l'exonération de TFPNB sera fournie par les services fiscaux. La liste des adhérents ayant bénéficié des aides sylvicoles sera fournie par les services instructeurs de ces aides.

La cohérence avec le plan de contrôle portant sur les contrats Natura 2000 sera vérifiée.

#### c. Réalisation des contrôles

Les contrôles interviennent après que l'adhérent en a été avisé au préalable. Le délai d'information devra être de 48 heures au minimum.

Le contrôle portera sur la vérification :

- De la véracité des éléments indiqués par l'adhérent dans la déclaration d'adhésion (vérification le cas échéant que l'adhérent dispose bien des droits réels et personnels pour adhérer aux engagements de la charte, le cas échéant vérification de l'attestation de pouvoir du signataire, le cas échéant vérification de la délibération de l'organe compétent : les pièces justificatives sont à demander à l'adhérent puisqu'elles n'ont pas été fournies au moment de l'adhésion).
- Du respect des engagements définis dans la charte signée par l'adhérent. Il s'agit de contrôler que l'adhérent a respectés les engagements souscrits et non d'évaluer l'état de conservation des habitats et des espèces, qui relève d'une autre procédure et ne peut constituer un élément de nature à remettre en cause une exonération fiscale, une garantie de gestion durable ou une exonération d'évaluation des incidences.

### 2) Sanctions

Le I de l'article R. 414-12-1. du Code de l'Environnement précise que « *lorsque le signataire d'une charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle ou ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an. Il en informe l'administration fiscale et les services gestionnaires des aides publiques auxquelles donne droit l'adhésion à la charte.* »

Conformément à l'article R. 414-18, lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article précédemment mentionné, « *le préfet en indique les motifs au signataire de la charte [...] et le met en mesure de présenter ses observations.* »

La suspension de l'adhésion à la charte par le préfet (d'une durée maximale d'un an en application de l'article R. 414-12-1 du Code de l'Environnement) implique de fait que les parcelles engagées ne satisfont plus aux conditions dictées par le code général des impôts pour l'exonération de la TFPNB et par le code forestier pour l'obtention des garanties de gestion durable des forêts et conduit ainsi à reconsidérer les situations et à remettre en cause les exonérations fiscales ou le bénéfice des aides publiques, selon les modalités définies par les textes concernés.

Lorsque le non-respect de la charte est avéré, la DDTM informe l'adhérent par courrier de la durée de suspension de l'adhésion. La DDTM envoie une copie de ce courrier aux services fiscaux du département et le cas échéant au service instructeur des aides sylvicoles.

La figure 4 récapitule les contrôles et sanctions liés à la charte.

### 3) Modification de situation

D'une manière générale, il convient que l'adhérent à la charte Natura 2000 signale à la DDTM, toute modification de situation (par exemple, réduction de droits sur une parcelle, cession de parcelle,...).

Le II de l'article R. 414-12-1. du Code de l'Environnement précise qu'en « *cas de cession, pendant la période d'adhésion à la charte, de tout ou partie des terrains pour lesquels des engagements ont été souscrits, le cédant est tenu d'en informer le préfet* ». Dans tous les cas, le cessionnaire peut adhérer à la charte pour la période restant à courir de l'engagement initial. Il indique alors dans la déclaration d'adhésion la date de la fin de l'engagement initialement souscrit par le cédant.

En cas de transfert, la DDTM en informe les services fiscaux et le service instructeur des aides sylvicoles. À défaut de transfert, la charte est résiliée de plein droit. La DDTM en informe les services fiscaux du département et le service instructeur des aides sylvicoles qui statueront sur les suites à donner (remboursement des sommes perçues par le cédant).



**INFORME DE LA :**

Suspension de l'adhésion à la charte décidée par le préfet  
Durée de cette suspension (au maximum 1 an)

**ADHÉRENT**

**EN CAS DE NON RESPECT DE LA CHARTE**

**ARRÊT DE L'EXONÉRATION**

**CONTRÔLE SUR PLACE :** (après que l'adhérent en soit informé au préalable)

La véracité des éléments indiqués dans la déclaration d'adhésion  
Le respect des engagements

**INFORME DES RÉSULTATS DES CONTRÔLES**

**DDTM** du département concerné par les terrains engagés  
**SÉLECTIONNE LES DOSSIERS À CONTRÔLER** (priorité à ceux bénéficiant d'avantages financiers)

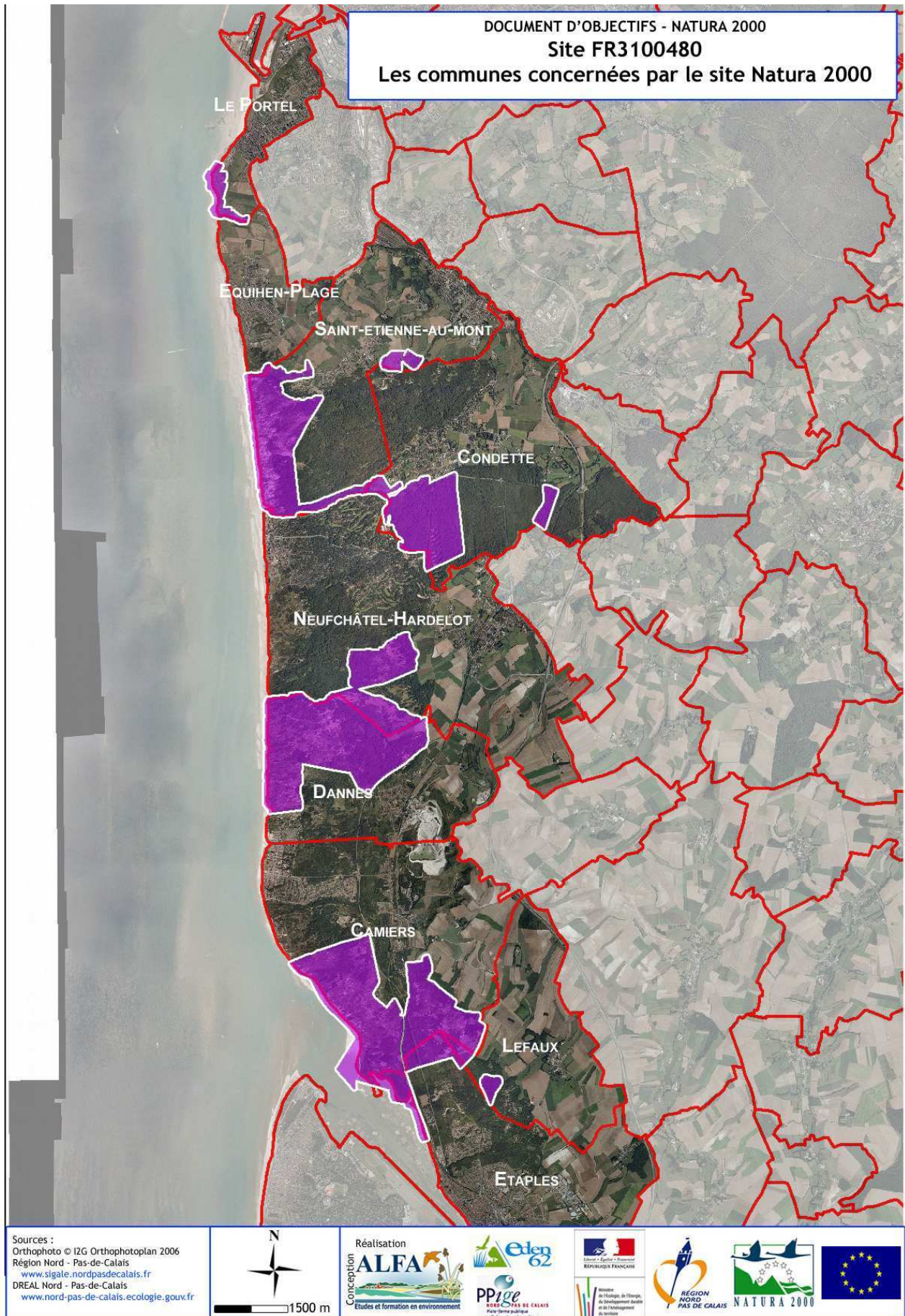
**SERVICES FISCAUX** du département concerné par les terrains engagés

**INFORMENT DES ADHÉRENTS BÉNÉFICIAIRES DE L'EXONÉRATION**

*Figure 4 : Schéma récapitulatif sur les contrôles et les sanctions liés à l'adhésion à la charte*

## II. PRÉSENTATION DU SITE NATURA 2000 NPC 007 - FR3100480 : “Estuaire de la Canche, Dunes picardes plaquées sur l’ancienne falaise, Forêt d’Hardelot, Falaise d’Equihen” : Descriptif et enjeux

### A. Description générale du site et sa situation géographique



## Carte d'identité du site

**Nom du site :** Estuaire de la Canche, Dunes picardes plaquées sur l'ancienne falaise, Forêt d'Hardelot, Falaise d'Equihen

**Code :** FR3100480

**Département :** Pas-de-Calais (62)

**Communes concernées :** Camiers, Condette, Dannes, Equihen-Plage, Etaples, Lefaux, Le Portel, Neufchâtel-Hardelot, Saint-Etienne-au-Mont

**Surface :** 1 658 hectares (dont environ 50 ha en milieu marin)

**Désigné au titre de :** Directive Habitats, Faune, Flore

**Prefet coordinateur :** Pierre DE BOUSQUET DE FLORIAN

**Présidence du COPIL :** M. Godefroy, vice-président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais

**Structure porteuse :** EDEN 62

**Operateur :** EDEN 62

**Elaboration du DOCOB :** Bureau d'études ALFA Environnement

**Date de validation du DOCOB par le Comité de pilotage :** 12/11/2012

### Habitats d'intérêt communautaire concernés :

- 1130 - Estuaires
  - 1140 - Replats boueux ou sableux exondés à marée basse
  - 1170 - Peuplements algals des roches supralittorales, médiolittorales et infralittorales
  - 1210 - Végétation annuelle des laisses de mer
  - 1220 - Végétation vivace des rivages de galets
  - 1230 - Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques
  - 1310 - Végétations annuelles pionnières à *Salicornia* et autres des zones boueuses et sableuses
  - 1330 - Prés salés atlantiques
  - 2110 - Dunes mobiles embryonnaires
  - 2120 - Dunes mobiles du cordon littoral à *Ammophila arenaria* (dunes blanches)
  - 2130 \* - Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)
  - 2160 - Dunes à *Hippophae rhamnoides*
  - 2170 - Dunes à *Salix repens* ssp. *argentea* (*Salicion arenariae*)
  - 2180 - Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale
  - 2190 - Dépressions humides intradunaires
  - 3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou *Isoeto-Nanojuncetea*
  - 3140 - Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthiques *Chara* spp.
  - 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*Hydrocharition*
  - 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-brometalia*), sous-type 2 - Pelouses calcicoles semi-sèches subatlantiques
  - 6230\* - Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
  - 6410 - Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)
  - 6430 - Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
  - 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanquisorba officinalis*)
  - 7140 - Tourbières de transition et tremblantes
  - 7230 - Tourbières basses alcalines
  - 91E0\* - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)
  - 91D0\* - Tourbières boisées
  - 9120 - Hêtraies atlantiques, acidophiles à sous-bois à *Ilex* et parfois *Taxus* (*Quercion roboris* ou *Illici-Fagenion*)
  - 9130 - Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*
  - 9190 - Vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*
- \* : *Habitat prioritaire*

## Espèces d'intérêt communautaire concernées (Annexe II Directive Habitats, Faune, Flore) :

- 1014 - *Vertigo angustior* (Jeffreys, 1830) - Vertigo étroit
- 1044 - *Coenagrion mercuriale* (Charpentier, 1840) - Agrion de Mercure
- 1078 - *Euplagia quadripunctaria* (Poda, 1761) - Ecaille chinée
- 1166 - *Triturus cristatus* (Laurenti, 1768) - Triton crêté
- 1304 - *Rhinolophus ferrumquinum* (Schreber, 1174) - Grand Rhinolophe
- 1321 - *Myotis emarginatus* (Geoffroy, 1806) - Murin à oreilles échancrées
- 1324 - *Myotis myotis* (Borkhausen, 1797) - Grand Murin
- 1364 - *Halichoerus grypus* (Linnaeus, 1758) - Phoque gris
- 1365 - *Phoca vitulina* (Linnaeus, 1758) - Phoque veau-marin
- 1903 - *Liparis loeselii* (L. C. M. Rich.) - Liparis de Loesel

**Activités économiques, sociales et culturelles du site :** pêche, chasse, agriculture, tourisme, conservation de la nature.

## Enjeux et orientations définis par le DOCOB : Les objectifs stratégiques sont de :

- Maintenir et restaurer des végétations de pelouses sèches (2130, 6210)
- Maintenir et restaurer les végétations herbacées des milieux humides à haute valeur patrimoniale (2190, 6230\*, 7140, 7230, 3130, 3140, 6410) notamment celles favorables au Liparis de Loesel
- Maintenir et valoriser les boisements hygrophiles à haute valeur patrimoniale et viser le maintien d'une diversité d'âge et de structure des peuplements boisés en recherchant leur naturalité par une gestion dirigée adaptée et/ou une évolution libre (îlots de vieillissement et/ou de sénescence) (91D0\*, 91E0\*, 2170, 2160, 9130, 2180, 9120, 9190)
- Permettre l'expression des végétations de bord de mer à haute valeur patrimoniale (1210, 1230, 2110, 1220, 1330, 2120)
- Améliorer la connaissance sur l'Agrion de Mercure et restaurer des habitats favorables (ruisseaux ouverts)
- Aménager des refuges favorables aux chiroptères (hibernation, estivage)
- Assurer une gestion en mosaïque des habitats permettant le maintien de zones de refuges pour le Vertige étroit et poursuivre les études permettant de mieux connaître ses habitats
- Assurer le maintien voire le renforcement d'un réseau écologique fonctionnel de mares longuement inondables favorables à la pérennité des populations d'amphibiens
- Maintenir des zones de quiétude favorables à la reproduction des phoques
- Améliorer la connaissance de la biodiversité (espèces et habitats d'intérêt communautaire en particulier) et du fonctionnement écologique global du site et des espaces périphériques (mise en oeuvre des Trames Vertes et Bleues Boulonnais et Montreuillois) par une approche partenariale (PNR et Parc marin)
- Améliorer la connaissance du fonctionnement hydraulique, hydrologique et géomorphologique du site

## Autres statuts du site :

- Réserve Naturelle Nationale (n° 62N2), Baie de Canche (arrêté du 09/07/1987)
- Site Inscrit (n° 62SI10), Dunes d'Étaples (arrêté du 25/01/1971)
- Site Inscrit (n° 62SC11), Château et Etang d'Hardelot (arrêté du 18/06/1971)
- Réserve Naturelle Régionale, Marais de Condette
- Réserve Biologique Domaniale Dirigée, La Claireau
- Site acquis par le Conservatoire du Littoral
- FR3102005, Baie de Canche et couloir des 3 estuaires
- FR310038, Estuaire de la Canche
- Propriétés du Conseil Général du Pas-de-Calais (ENS)
- Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'opale
- Parc Naturel Marin des trois estuaires
- certaines parcelles sont soumises au régime forestier
- Zones de préemption du Conseil Général du Pas de Calais et du Conservatoire du littoral

Les désignations suivantes correspondent à des inventaires scientifiques, sans portée réglementaire :

- ZNIEFF de type 1 - 52, Forêt domaniale d'Hardelot et ses lisières
- ZNIEFF de type 1 - 53, Etang de la Claire Eau
- ZNIEFF de type 1 - 60, Dune de Camiers et Baie de Canche
- ZNIEFF de type 1 - 61, Dunes de Dannes et du Mont Saint-Frieux
- ZNIEFF de type 1 - 62, Dunes d'Ecault et de Condette
- ZNIEFF de type 1 - 63, Pelouses siliceuses d'Ecault
- ZNIEFF de type 1 - 64, Falaises d'Equihen
- ZICO - 62NC02, Estuaire de la Canche

Tous les éléments concernant les habitats, les espèces et les objectifs de gestion pour leur conservation sont détaillés dans le Document d'Objectifs.

## B. Les éléments principaux de la réglementation en vigueur sur le site.

Rappels de quelques éléments réglementaires importants pour le site Natura 2000 :

### 1) Statuts de protection du site

#### Loi du 10 juillet 1976

La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont déclarés d'intérêt général. Tous travaux ou projets d'aménagement sont désormais soumis à des études d'impacts qui comprend au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement et l'étude des modifications que le projet y engendrerait ainsi que les mesures pour les supprimer, les réduire et les compenser si possible.

**Propriétés du Conservatoire du littoral et du Conseil Général du Pas-de-Calais** : Inaliénabilité des terrains acquis et engagement du propriétaire quant au respect des enjeux de Natura 2000

**Réserve Naturelle Nationale et Réserve Naturelle Régionale** : Les objectifs d'une Réserve naturelle nationale/régionale sont compatibles avec des enjeux de Natura 2000.

#### Décret 9 juillet 1987 portant création de la RNN de la Baie de Canche

- interdiction d'introduire des animaux d'espèce non domestique, quel que soit leur état de développement,
- interdiction de porter atteinte aux animaux d'espèce non domestique ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portés ou nids,
- interdiction de troubler ou déranger les animaux,
- interdiction d'introduire des végétaux, sous quelque forme que ce soit (sauf à des fins agricoles),
- interdiction de porter atteinte à tous végétaux non cultivés,
- interdiction de la chasse dans l'ensemble de la Réserve,
- interdiction d'abandonner, de déposer ou jeter tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, à la faune ou à la flore,
- interdiction de la circulation de véhicules à moteur sur le site.

La réglementation sur la Réserve naturelle est stricte.

**Sites Inscrits/classés** : Assure une garantie minimale de protection de paysages remarquables.

#### Articles L.341-1 à L. 341-22 R.341-1 à R.341-27 du Code de l'Environnement

L'inscription à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Elle impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration 4 mois à l'avance de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site.

L'architecte des bâtiments de France émet un avis simple sur les projets de construction et les autres travaux et un avis conforme sur les projets de démolition.

**Parc Naturel Régional** : Les objectifs d'un PNR (protection et mise en valeur de grands espaces) sont compatibles avec des enjeux de Natura 2000.

**Parc Naturel Marin** : Les objectifs d'un parc marin (restauration du bon état écologique des eaux marines, des milieux et des espèces) sont compatibles avec des enjeux de Natura 2000.

#### **Natura 2000 :**

##### Article R.414-19 du Code de l'Environnement

Obligation de réaliser une étude d'incidence pour tout projet sur un site Natura 2000. L'étude est proportionnelle à la nature et à l'importance du projet en cause.

Les précisions du diagnostic (état initial), l'importance des mesures de réduction d'impact seront adaptées aux enjeux de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

## **2) Présence d'espèces protégées**

### Article L. 411-5 du Code de l'Environnement

Des listes nationales et locales permettent de cibler les activités et projets soumis à évaluation des incidences.

### Articles L. 411-1 et L.411-3 du Code l'Environnement

Sont interdits :

- la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
- la destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces.

## **3) Domaine public maritime (DPM)**

### Articles L.2111-4, L.2124-2 et L.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Les implantations (ouvrages, installations, constructions,...) sur le domaine public maritime doivent être autorisés préalablement, le domaine public maritime naturel n'ayant pas à recevoir des implantations permanentes.

La vocation des zones concernées et de celles des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques doivent être prise en compte.

L'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public est un instrument juridique qui permet à l'Etat d'accorder à un tiers un droit réel sur son domaine afin que ce dernier construise un ouvrage qu'il exploite ou qu'il loue à l'Etat.

A l'issue du titre d'occupation, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier existant sur la dépendance domaniale occupée doivent être démolis, soit par le titulaire de l'autorisation, soit à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que l'autorité compétente ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

## **4) Loi littoral**

### Article L.321-9 du code de l'environnement et L.2124-4 code général de la propriété des personnes publiques

L'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières.

### Article L.146-4 du Code de l'Urbanisme

En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs.

### L.146-6 du Code de l'Urbanisme

Préservation des dunes littorales présentant un intérêt écologique, identification d'espaces boisés dans les PLU.

## **5) Loi sur l'eau**

### Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 - Article 2

Préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques et préservation et restauration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques : interdiction de remblayer les zones humides notamment.

## 6) SDAGE Artois Picardie, SAGE du Boulonnais et SAGE de la Baie de Canche

Les opérations menées dans le cadre de la Charte et le DOCOB doivent être compatibles avec les prescriptions du SDAGE Artois Picardie et pour les secteurs concernés au SAGE du Boulonnais et au SAGE de la Baie de Canche.

Il convient de prendre contact avec les structures en charge de l'animation des SAGE pour s'assurer du respect de ces Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

ex : creusements de mares, remblaiement de zones humides, rejets, travaux en lit mineur, travaux relatifs aux ouvrages hydrauliques...

## 7) Code forestier

### Article L.111-1 et L.141-1

Soumission au régime forestier :

- tout aménagement prévu (coupe, plantation, réalisation de sentier) doit être avalisé par l'ONF.

### Articles L.311-1 à L.311-5 L.312-1 et L.313-1

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois (particuliers ou collectivité) sans avoir préalablement obtenu une autorisation. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 311-3, l'autorisation est délivrée à l'issue d'une procédure dont les formes sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Faute de réponse de l'administration dans les délais déterminés par décret en Conseil d'Etat, le défrichement peut être exécuté.

### Article L.363-12

Il est interdit de défricher et d'exploiter les terrains ci-après et d'y faire paître :

- les pentes d'encaissement des cirques et le sommet de ces mêmes pentes, ainsi que les pitons et les mornes ;
- les versants des rivières, bras ou ravines et de leurs affluents
- les abords des sources ou des captages d'eau et des réservoirs d'eau naturels ;
- les dunes littorales.

### Article L.432-1

Interdiction de fouille sur une bande de 200 m à partir des hautes mers, sauf dans les espaces urbanisés.

Interdiction de coupes de plantes aréneuses.

## 8) Plan de Prévention des risques

***Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles Littoral - Côtes basses meubles, sud du Cap Gris Nez (recul du trait de côte, risque d'inondation par submersion marine). PPR prescrit le 27 août 2001.***

### Articles L562-1 et suivants du Code de l'Environnement

Protection des biens et des personnes : Interdiction ou prescriptions pour construction, ouvrage, aménagement ou exploitation, pour leur réalisation, leur utilisation ou leur exploitation

***Plan prévention des risques littoraux "Falaises du Boulonnais" (mouvements de terrains, Recul des falaises littorales). PPR approuvé le 22 octobre 2010.***

En application de la Loi n°95-101 (loi Barnier) du 2 février 1995

Sur la zone rouge :

- sont interdits toute reconstruction d'ouvrage, le passage de réseau aériens ou souterrains, les défrichements coupes et abattages d'arbres (hors opérations d'entretien), les rejets directs d'eau d'assainissement, drainage, pluvial.
- sont autorisés sous conditions les travaux liés à l'étude du risque littoral, les travaux destinés à la stabilisation et la réduction des risques, le déplacement de sentier en bordure de falaise, les travaux d'aménagement léger.



## **9) Captage d'eau potable**

Articles L1321-1 à 3 et L1322-1 à 13 du Code de la santé publique

Périmètre de protection rapprochée : Toutes les activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux y sont interdites ou réglementées.

Périmètre de protection éloignée : prolonge le précédent, pour établir une zone de protection plus large lorsque des pollutions diffuses sont possibles.

## **10) Règlement sanitaire départemental**

Loi sur l'Air et Loi n°96-1236

Interdiction de brûler des déchets verts

## **11) SCOT du Boulonnais (Orientation et Objectifs)**

Limiter l'enfrichement et la fermeture du milieu dans les espaces dunaires. Les équipements touristiques et de loisirs font l'objet d'une insertion paysagère et architecturale. Les espaces naturels et paysagers seront mis en valeur à des fins touristiques. Les haies et boisements principaux sont préservés et renforcés. Les bois locaux et les ressources agricoles sont valorisés.

## **12) Documents d'urbanisme**

Sont présentés ici les principaux éléments relatifs aux documents d'urbanismes. Le demandeur doit cependant se rapprocher des services compétents pour s'assurer de la légalité de son intervention.

### ***Espaces boisés classés***

Article L.130-1 Code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. 171,7 ha, soit 10,42% du site, concernés par des EBC.

### ***Protection et mise en valeur des paysages***

Loi du 8 janvier 1993

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution.

### ***Zone N***

PLU Etaples Articles 1 et 2

**SONT INTERDITS**

Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols non mentionnés à l'article 2, y compris : les puits, l'ouverture de carrière, les dépôts d'ordures ménagères, de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets (tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures, ...), l'installation de maisons mobiles, à l'exception des sous-secteurs Nta et Ntb: le camping et le stationnement isolé de caravanes.

Le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires dans le périmètre immédiat de captage d'eau

**SONT ADMIS :**

Toutes constructions, installations et aménagements liés au fonctionnement de la voie ferrée.

Dans le secteur du lit de la Canche : les travaux d'entretien des installations liées à la chasse (huttes, mares, ...) et leur déplacement éventuel

### ***Zone ND***

PLU de Dannes et Neufchatel Hardelot

Aménagement d'aires de stationnement pour véhicules légers autorisé (pour les parkings)  
Equipements nécessaires au fonctionnement du dispositif de surveillance du détroit du Pas de Calais autorisés.

#### PLU de Saint Etienne au Mont

Sont interdits le stationnement de caravanes en dehors des espaces aménagés, les exhaussements et affouillement des sols, les campings et habitats légers de loisirs, les dépôts (ferraille, pneus usés ordures et gravats)

### **13) Circulation sur le site**

Loi du 3 janvier 1991 - Articles L. 362-1 et suivant Code de l'environnement (et circulaire du 06/09/2005 et du 13/12/2011)

La circulation des véhicules à moteur à moteur dans les espaces naturels est interdite. En effet, cette circulation n'est autorisée que sur les voies ouvertes à la circulation publique.

La pratique des sports de loisirs motorisés sur la voie publique et les terrains aménagés est encadrée par des moyens spécifiques. L'aménagement d'un terrain spécialement dédié à la pratique des sports motorisés (cross, trials...) est soumis à autorisation.

Arrêté municipal 4 avril 1996 - Commune de Dannes

Interdit l'accès à la partie est des dunes du Mont Saint Frieux.

Arrêté municipal du 3 janvier 2002 - Commune de Condette

Le cheminement autour de l'étang de la Claire-Eau est ouvert aux piétons, est interdit à tout véhicule de 2 ou 4 roues.

Il est interdit de nager ou plonger dans l'étang, d'allumer des feux, de détériorer les plantations, d'introduire une espèce aquatique sans autorisation, de jeter à l'eau tout produit susceptible de nuire à la vie aquatique.

### **14) Servitude**

#### ***Servitude de passage***

L.160-6 et L.1608 du Code de l'Urbanisme

Les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons.

-> « chemin aux Hénons »

-> « sentier des douaniers »

#### ***Servitude relative aux transmissions radioélectriques***

Décret du 28/02/1985

Protection contre les perturbations électromagnétiques protection contre les obstacles.

**La charte ne se substitue pas au droit commun : la réglementation liée à la protection de sites, des espèces ou des habitats et les zonages réglementaires sont à respecter.**

### **III. PROPOSITIONS D'ENGAGEMENTS ET DE RECOMMANDATIONS**

#### **A. Engagements et recommandations de portée générale**

Ces engagements et recommandations doivent être proposés à tous les adhérents indépendamment du type de milieu ou de la surface engagée par l'adhésion à la charte.

## ENGAGEMENTS

### Engagement minimum :

#### Le signataire s'engage à :

- 1- Permettre un accès aux parcelles sur lesquelles la charte Natura 2000 a été souscrite à l'animateur du site et/ou aux experts scientifiques (désignés par le préfet, le comité de pilotage ou l'animateur), dans le cadre d'opérations d'inventaires, de suivi et d'évaluation de l'état de conservation des habitats et espèces naturels ayant justifié le classement du site en Natura 2000.

Cet accès s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Le titulaire de droits réels ou personnels, est préalablement informé par courrier 15 jours à l'avance.
- Ce courrier précise la période d'intervention, la nature des opérations et la qualité des personnes chargées de leur réalisation.
- Ces personnes devront être munies, lors de la réalisation de ces opérations, d'un ordre de mission délivré par la structure animatrice ou par le service de l'État compétent.
- L'accès à ces parcelles sera réalisé dans le respect de bonnes conditions de sécurité (chasse, fauche...).

Le titulaire de droits réels ou personnels pourra être présent sur les parcelles lors de ces inventaires. Il sera informé des résultats accompagnés d'une notice d'informations. Les données issues de ces inventaires seront la propriété du financeur, seront communiquées au propriétaire de la parcelle et serviront à l'amélioration de la connaissance du site.

Point de contrôle : Absence de refus d'accès aux experts.

### Engagements en fonction des sites :

#### Le signataire s'engage à :

- 2- Ne pas autoriser et ne pas procéder à l'introduction d'espèces végétales ou animales envahissantes dans et aux abords du site Natura 2000 [la liste de ces espèces figure aux Annexes 2 et 3].

Point de contrôle : Etat des lieux avant signature de la charte, absence de nouvelles plantations et absence d'introduction d'espèces envahissantes sur le site.

- 3- Informer tout personnel, mandataire, entreprise ou prestataire de service intervenant sur les parcelles concernées par la charte des dispositions prévues dans celle-ci.

Point de contrôle : Signalisation de la charte dans les clauses des baux, des actes de ventes, des contrats de travaux,... Attestation du signataire.

- 4- Gérer les déchets générés par ses activités et ne pas procéder à des dépôts de déchets ou matériaux de quelque nature que ce soit sur les habitats d'intérêt communautaire, y compris les déchets verts exception faite des rémanents de coupes issus de la parcelle engagée.

- cf. Article L.541-2 du code de l'environnement.
- Leur mise en dépôt doit être conforme aux autres engagements (mares, cours d'eau, tourbières,...).

Point de contrôle : Absence de trace visuelle de dépôt volontaire de déchets et matériaux.

- 5- Signaler à la structure animatrice, les travaux ou aménagements (sauf opérations de gestion courante) prévus sur les parcelles engagées par la charte et ne relevant pas d'opérations prévues dans le DOCOB. Solliciter ses conseils afin d'étudier les mesures favorables à la bonne conservation des habitats naturels et des espèces. La structure animatrice pourra notamment préconiser la période d'intervention adéquate afin de ne pas perturber la faune et la flore.

Point de contrôle : Absence de travaux/aménagements sans que la structure animatrice en soit préalablement prévenue.

## RECOMMANDATIONS

- 1- Lorsque la structure animatrice a signalé des enjeux environnementaux sur les parcelles, tels que la présence d'espèces protégées, prendre conseil auprès de cette structure pour en tenir compte dans chaque activité ou usage et ainsi assurer leur préservation.
- 2- Informer l'animateur du site et les autres acteurs engagés dans la démarche Natura 2000, de tout changement de situation (cession de parcelle,...) et/ou de toute dégradation constatée des habitats d'intérêt communautaire, qu'elle soit d'origine humaine ou naturelle.
- 3- Avertir la structure animatrice de la présence d'espèce(s) animale(s) ou végétale(s) envahissante(s) [la liste de ces espèces figure aux Annexes 2 et 3].
- 4- Respecter les chemins et accès balisés sur le site et limiter au maximum la circulation de véhicules motorisés, notamment pendant les périodes sensibles et sur les sols fragiles. S'assurer du respect de l'article L. 362-1 du Code de l'Environnement, qui stipule que « en vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ».
- 5- Maintenir les grands fonctionnements écologiques nécessaires au maintien du patrimoine naturel (régimes hydrauliques, structure des paysages...).
- 6- Respecter les préconisations du document d'objectifs en matière d'utilisation de produits phytosanitaires, d'amendements, de fertilisants minéraux sur les habitats d'intérêt communautaire préalablement identifiés lors de la signature de la charte.
- 7- Hors manifestations faisant l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 et dont les modalités de réalisation sont traitées dans ce cadre, adapter (en fréquence, en intensité ou en modalité) les manifestations induisant un accroissement important de la fréquentation (concours de pêche, ...) dans le site Natura 2000 ; privilégier les secteurs les moins sensibles pour ces manifestations.

**Signature de l'adhérent :**

**Signature du mandataire (bail rural) :**

## B. Engagements et recommandations par grands types de milieux

### MILIEUX COTIERS (DUNES, ESTUAIRES, LITTORAUX, ZONE INTERTIDALE)

Liste des habitats du site concernés  
1130-1140-1170-1210-1220-1230-1310-1330-2110-2120-2130-2160-2170-2180-2190-3130-3140  
Espèces : *Halichoerus grypus*, *Phoca vitulina*, *Vertigo angustior*, *Liparis loeselii*, *Euplagia quadripunctaria*, *Triturus cristatus*, *Coenagrion mercuriale*

#### Engagements

Le signataire s'engage à :

1- Veiller au maintien de la dynamique dunaire, par :

- l'absence de travaux entraînant une artificialisation ou favorisant l'érosion (exceptés ceux engagés dans le cadre du DOCOB ou pour des raisons majeures de sécurité) ;
- l'absence de prélèvement de sable ou toute autre modification du profil dunaire (exceptés ceux engagés dans le cadre du DOCOB ou pour des raisons majeures de sécurité) ;
- l'absence de nouveau boisement par plantation ;
- l'abandon de nouvelles plantations d'oyat (excepté celles envisagées pour la protection de biens immobiliers et ce, après accord de la DDTM et de la structure animatrice).
- l'absence de travaux lourds entraînant une artificialisation du trait de côte (sauf ceux engagés dans le cadre du DOCOB ou pour des raisons de sécurité).

Point de contrôle : Absence de trace visuelle de remaniement du profil dunaire, de plantation nouvelle (avec l'avis de la DDTM et de la structure animatrice en cas de plantation d'oyat par ex), et absence de travaux.

2- Préserver la dune embryonnaire, c'est-à-dire maintenir les dépôts naturels de haut de plage et réaliser un ramassage sélectif des macrodéchets (déchets non organiques uniquement, les algues, végétaux et restes de vertébrés comme les cadavres de certains oiseaux et d'invertébrés morts ne sont pas considérés comme des macrodéchets). Veiller à ce qu'aucun nettoyage mécanique des habitats dunaires et des hauts de plage ne soit réalisé (sauf en zone urbanisée).

Point de contrôle : Présence de laisses de mer et de dunes embryonnaires, absence de trace d'intervention mécanique.

3- Les dépressions dunaires ne doivent pas être comblées, asséchées ou drainées. L'alimentation naturelle en eau de ces milieux humides est à préserver.

Point de contrôle : Les dépressions dunaires ne sont pas comblées.

4- Ne procéder à aucun dépôt de matériaux exogènes au site, qu'ils soient biodégradables ou non.

Point de contrôle : Aucun dépôt observé.

5- Utiliser les chenaux et passages prévus pour la mise à l'eau et la circulation des engins et limiter le nombre et l'emprise de ces passages.

Point de contrôle : Contrôles ponctuels respect des cheminements.

6-Garantir la préservation des milieux ouverts en renonçant à leur boisement, au retournement des terres ou à la mise en culture.

Point de Contrôle : Absence de tout boisement, retournement et mise en culture volontaire.

7-Ne pas réaliser d'amendements ni de traitements phytosanitaires, hors champs de la production agricole.

Points de contrôle : Aucune trace d'enrichissement des sols ou de traitement.

### **Recommandations**

- 1- Mettre en place une surveillance régulière de la qualité des eaux.
- 2- Ne pas nettoyer la plage, sauf dans les zones touristiques où un nettoyage manuel des macrodéchets est possible (déchets non organiques uniquement, les algues, végétaux et restes de vertébrés comme les cadavres de certains oiseaux et d'invertébrés morts ne sont pas considérés comme des macrodéchets).
- 3- Informer et tenter de faire respecter les recommandations et réglementations sur la pêche à pied (taille et quantité des coquillages et poissons).
- 4- Préserver les milieux sensibles au piétinement.
- 5- Mettre en place un suivi des populations dans le cas de la présence d'espèces de la directive « Oiseaux ».
- 6- Au niveau des dunes mobiles, mettre en place des ganivelles ou des fascines pour favoriser le maintien ou la restauration de l'habitat.
- 7- Maintenir les laisses de mer.
- 8- Lutter contre l'embroussaillage et le boisement des dunes notamment en pérennisant la gestion extensive des milieux dunaires par pâturage (ovin ou autres adapté aux habitats), moyen manuel ou mécanique (ex : fauche exportatrice) aux périodes compatibles avec le maintien en bon état des habitats et espèces d'intérêt communautaire).

**Signature de l'adhérent :**

**Signature du mandataire (bail rural) :**

**Milieux herbacés**  
**(prairies maigres de fauche, pelouses sèches)**

Liste des habitats du site concernés : 6510, 6230  
Espèces : *Vertigo angustior*

**Engagements**

**Le signataire s'engage à :**

1- Préserver le milieu en renonçant au retournement, à la mise en culture, au désherbage.

Point de Contrôle : Absence de trace de travail du sol.

2 - Ne pas faire de plantation afin de maintenir les habitats d'intérêts communautaire, sauf cas exceptionnel autorisé par les autorités compétentes.

Point de contrôle : Absence de plantation, d'aide au boisement, de déclaration.

3- Proscrire l'utilisation de traitement chimique (fertilisant, désherbant), hors champs de production agricole, afin de maintenir les habitats d'intérêt communautaire en un bon état de conservation.

Point de contrôle : Absence de trace de traitement chimique.

4- Ne pas pratiquer d'affouragement permanent à la parcelle.

Point de contrôle : Vérification sur place.

**Recommandations**

1- Privilégier une fauche tardive exportatrice en été (pelouses et prairies sèches), la périodicité étant à adapter à la productivité du milieu (annuelle ou bisannuelle) et au type d'habitat (pelouses peu productives).

2- Pratiquer une fauche centrifuge, c'est-à-dire de l'intérieur vers l'extérieur.

3- Limiter au maximum l'impact sur les sols et la pénétration d'engins lors de la gestion des parcelles ou de certains aménagements.

**Signature de l'adhérent :**

**Signature du mandataire (bail rural) :**



## *Milieus humides hors littoral (mégaphorbiaies, tourbières, mares, roselières...)*

Liste des habitats du site concernés : 3150-6430-7140-7230

Espèces : *Triturus cristatus*, *Vertigo angustior*, *Euplagia quadripunctaria*, *Coenagrion mercuriale*,  
*Rhinolophus ferrumequinum*, *Myotis emarginatus*, *Myotis myotis*

### Engagements

Le signataire s'engage à :

1- Garantir la préservation de ces milieux en renonçant à leur boisement, au retournement des terres ou à la mise en culture.

Point de Contrôle : Absence de tout boisement, retournement et mise en culture volontaire.

2- Afin de ne pas perturber le fonctionnement hydrogéologique ou hydrologique naturel des zones humides, à ne pas assécher, drainer ou combler les tourbières, marais, landes et prairies humides. De même, le réseau hydraulique ou l'alimentation naturelle de ces zones humides par les eaux pluviales ne devront pas être significativement et volontairement modifiés (installation de seuils, pompages, etc).

Points de contrôle : Aucune anomalie dans les niveaux d'eau imputable au signataire. Absence de trace visuelle de travaux récents.

3- Ne pas réaliser d'amendements ni de traitements phytosanitaires, hors champs de la production agricole.

Points de contrôle : Aucune trace d'enrichissement des sols ou de traitement.

4- Prendre l'attache de la structure animatrice du site avant de réaliser tous travaux d'entretien ou de restauration des zones humides, hors travaux inscrits au DOCOB, et afin de maintenir les habitats humides dans un bon état de conservation.

Point de contrôle : Vérifier la date des travaux, et l'avis écrit de la structure animatrice.

5- Utiliser des engins adaptés (ex : pneus basse pression) afin de préserver les sols et d'éviter leur déstructuration, et n'intervenir que sur sols portants.

Point de contrôle : Vérification sur place de l'absence de détérioration du sol.

### Recommandations

1- Hors champs de production agricole, préserver le caractère ouvert des habitats et leur richesse floristique par un entretien approprié de pâturage ou de fauche selon les dispositions prévues dans le DOCOB.

2- Ne pas trop homogénéiser la gestion à l'échelle du site afin de maintenir des zones de refuge, de quiétude ou de diversité ; préserver les habitats associés (exemples : mares, haies, fossés).

3- Préférer les entretiens manuels ou mécaniques.

4- Pérenniser le pâturage extensif à des périodes avec des chargements adaptés.

Signature de l'adhérent :

Signature du mandataire (bail rural) :

## Milieux forestiers

Liste des habitats du site concernés : 91E0-91D0-9120-9130-9190

Espèces : *Triturus cristatus*, *Rhinolophus ferrumequinum*, *Myotis emarginatus*, *Myotis myotis*

### Engagements

**Le signataire s'engage à :**

1- Gérer sa forêt conformément à un document de gestion entraînant une garantie ou présomption de garantie de gestion durable au sens de l'article L8 du code forestier. Dans un délai de trois ans, mettre en cohérence avec le DOCOB tout document de gestion forestière en cours de validité.

**Point de contrôle :** existence d'un document de gestion en cours de validité ou en renouvellement, document en cohérence avec le DOCOB.

2- Ne pas réaliser de plantations dans les milieux ouverts intra-forestiers (pelouses, clairières)

**Point de contrôle :** absence de plantations dans les milieux ouverts intra-forestiers

3- Afin de maintenir les habitats en un bon état de conservation, et hors dispositions contraires inscrites au DOCOB, ne pas transformer (au sens sylvicole du terme) les habitats d'intérêt communautaire du site.

**Points de contrôle :** Absence de transformation des habitats d'intérêt communautaire.

4- Afin de favoriser la biodiversité, à maintenir des arbres morts, surannés ou dépérissants n'entraînant pas de sacrifice économique important ainsi que des couches en décomposition, et à respecter une distance d'au moins 50 mètres des chemins, sentiers ou pistes fréquentés par le public afin de limiter le risque de chute sur les randonneurs ou le personnel technique.

**Points de contrôle :** vérification sur place du maintien de bois mort éloigné des passages fréquentés.

5- Afin d'éviter une pollution de l'hydrosystème, à ne pas employer de phytocides sur et à proximité des habitats forestiers humides (91D0, 91E0).

**Points de contrôle :** Absence de trace d'utilisation de phytocides sur les habitats identifiés.

### Recommandations

1- Favoriser le mélange des essences forestières lors des interventions d'amélioration.

2- Organiser l'exploitation et le débardage pour qu'ils ne détériorent pas le milieu.

3- Conserver les éléments favorables à la biodiversité : mares, points d'eau, lierres, lianes.

4- Privilégier la régénération naturelle

5- Conserver au maximum différentes strates en sous-étage.

6- Contrôler le développement des espèces exotiques envahissantes.

7- Privilégier les interventions à des périodes adéquates en prenant conseil auprès de la structure opératrice.

**Signature de l'adhérent :**

**Signature du mandataire (bail rural) :**

**Eaux courantes et eaux stagnantes**  
**(cours d'eau, ruisseaux fossés, résurgences, mares, points d'eau, dépressions inondables, zones engorgées, etc...)**

Liste des habitats du site concernés : 2190, 3110, 3150  
Espèces : *Triturus cristatus*, *Coenagrion mercuriale*...

**Engagements**

**Le signataire s'engage à :**

1- Hors entretien courant ou repris au DOCOB, rendre l'attache de la structure animatrice avant toute intervention sur un cours d'eau ou ses berges, et respecter ses indications.

Point de Contrôle : Vérification *in situ* des travaux, de leur bonne mise en œuvre et du respect des périodes d'interventions.

2- Afin de maintenir un fonctionnement naturel du cours d'eau, ne pas protéger les berges contre l'érosion sauf s'il s'agit d'opérations inscrites au DOCOB.

Point de Contrôle : contrôle sur place, après état des lieux lors de la signature.

3- Conserver les pentes douces des berges des mares et étangs.

Points de contrôle : Vérification du maintien des berges en état

4- Proscrire l'introduction d'espèces nouvelles, sauf autorisation préalable des organismes compétents.

Points de contrôle : Observation d'espèces introduites par l'ONEMA ou la structure animatrice.

5- Ne pas effectuer d'apports de polluants directement dans les plans d'eau, ou dans les fossés, ruisseaux et cours d'eaux, situés sur sa parcelle.

Points de contrôle : Absence de procès verbal sur le sujet.

5- Ne pas faire de travaux d'assèchement, remblais ou autres, dans le lit majeur des cours d'eau sans avoir pris au préalable l'attache de la structure animatrice et suivre ces recommandations.

Points de contrôle : Vérification sur place.

**Recommandations**

1- Eloigner les troupeaux des rives afin qu'ils ne détériorent pas les berges.

2- Maintenir des végétations aquatiques flottantes dans la mesure où elles ne sont pas envahissantes

3- Eviter les pompages d'irrigation et les remplissages de tonnes à eau, particulièrement en période d'étiage.

4- Chercher à maintenir une diversité d'occupation du sol aux abords des mares (zones ouvertes en herbe, zones arbustives formant un écran contre le vent, arbre(s) assurant un ombrage partiel...)

**Signature de l'adhérent :**

**Signature du mandataire (bail rural) :**

## Gîtes à Chiroptères

Liste des habitats du site concernés : blockhaus, Château de Dannes, arbres à cavités...

### Engagements

Le signataire s'engage à :

1- Garantir la tranquillité des sites à Chiroptères lors des périodes sensibles de reproduction et d'hibernation.

Aucune intrusion physique dans les sites d'hibernation du 1er novembre au 31 mars.

Aucune intrusion physique dans les sites de reproduction du 15 mars au 30 septembre.

=> hors suivi scientifique autorisés

Point de Contrôle : Absence d'intrusion constatée en période sensible.

2- Signaler à la structure animatrice du site l'ensemble des travaux, opération de gestion ou d'entretien envisagés sur les gîtes.

Point de Contrôle : Bilan d'activité de l'animateur.

3- Réaliser tous les travaux envisagés lors des périodes non sensibles.

Points de contrôle : Absence de réalisation de travaux en période sensible.

4- Ce que les entrées des gîtes restent libre d'accès, non obstruées.

Points de contrôle : Ouverture des gîtes observable.

5- Ne pas installer d'éclairage à proximité de l'ouverture d'un gîte.

Points de contrôle : Absence d'éclairage à la sortie/entrée d'un gîte.

### Recommandations

1- Favoriser la fermeture partielle de l'entrée des gîtes à Chiroptères d'intérêt communautaire pour maîtriser la fréquentation du public.

2- Préserver l'environnement immédiat des colonies de chauve-souris, limiter les pollutions lumineuses et maintenir le réseau écologique pour protéger le territoire autour des colonies.

3- Informer les éventuels visiteurs de la présence d'espèces sensibles et des précautions à prendre.

Signature de l'adhérent :

Signature du mandataire (bail rural) :

## C. Engagements et recommandations par grands types d'activités

### Activité de Chasse

Listes des zones concernées sur le site :  
Ecault, Condette, Forêt d'Hardelot, Forêt d'Ecault, Baie de Canche.

#### Engagements

Le signataire s'engage à :

1- Ne pas pratiquer de lâcher de nouvelles espèces ou d'individus d'espèces allochtones à la région, afin d'éviter l'introduction d'espèces non indigènes susceptibles de perturber l'équilibre local et d'éviter la pollution génétique.

Point de Contrôle : Absence de lâcher ou d'introduction d'espèce invasive.

2- Coopérer, notamment en signalant leur présence sur le site, aux actions de lutte contre les espèces invasives [la liste de ces espèces figure aux Annexes 2 et 3],

Point de Contrôle : Présence lors des actions de lutte.

3- Remplir et retourner le carnet de prélèvement, le carnet de hutte et tout document dont l'utilisation est préconisée à la fédération ou à la société de chasse après la clôture de la saison de chasse.

Points de contrôle : Retour des carnets de prélèvements et de hutte auprès de la fédération.

4- Ramasser ses cartouches.

Points de contrôle : Absence de cartouches sur le site.

5- Proscrire la pratique de l'agrainage (consistant à répandre dans les espaces naturels des aliments visant à attirer le gibier) sur ou à proximité d'habitats d'intérêt communautaire. Cette pratique contribue au déséquilibre de la faune et à l'eutrophisation du milieu.

Points de contrôle : Absence d'agrainage.

#### Recommandations

1- S'informer en matière de faune et d'identification d'espèces chassées ou non.

2- Assurer un rôle de sentinelle en vue du repérage d'anomalies de l'état sanitaire de la faune sauvage et du bon état des milieux.

3- Remettre immédiatement dans la nature toute espèce protégée piégée par erreur.

4- Ne pratiquer aucune ouverture de milieux non prévue à des fins de valorisation écologique.

5- S'efforcer d'être ambassadeur de comportements et de pratiques respectueuses des habitats et espèces, selon la Charte de la chasse durable et les préconisations du DOCOB.

Signature de l'adhérent :

Signature du mandataire (bail rural) :

## Activités de Randonnées Equestre, Pédestre et Cycliste

Listes des zones concernées sur le site : ensemble des cheminements prévus à cet effet dans le site.

### Engagements

Le signataire s'engage à :

- 1- Stationner sur les zones prévues à cet effet et ne pas entrer sur le site avec un véhicule motorisé,  
Point de Contrôle : Absence de tout véhicule motorisé hors des zones de stationnement.
- 2- Respecter les sentiers pédestres, pistes cavalières ou cyclables, ne pas pratiquer d'activités en dehors de ces limites définies, sauf accord spécifique et préalable du gestionnaire.  
Points de contrôle : Absence de randonneurs hors des pistes prévues à cet effet.
- 3- Ne pas camper ni bivouaquer hors des sites réservés à cet effet.  
Points de contrôle : Absence de campements ou installations semblables.
- 4- Informer la structure animatrice en cas d'organisation de manifestation faisant l'objet d'une étude d'incidence.  
Point de contrôle : Vérification de la tenue de manifestation et de la prise de contact en amont.
- 5- Tenir les chiens en laisse pour les empêcher de perturber la faune sauvage et les troupeaux.  
Point de contrôle : Vérification sur place.
- 6- Ne pas jeter de déchets dans le milieu et participer au tri proposé sur le site, ou les ramener avec soi.  
Point de contrôle : Vérification sur place.

### Recommandations

- 1- Ne pas dégrader, détruire ou ramasser d'éléments physiques (végétations, fleurs, insectes, minéraux).
- 2- Eviter de déranger la faune sauvage en tentant de s'approcher systématiquement des animaux sauvages.
- 3- Concernant l'activité équestre, ne pas faire brouter les chevaux dans les zones contenant des espèces végétales à fort intérêt patrimonial, signalées par l'animateur du site.

Signature de l'adhérent :

## Activités de Sensibilisation à l'environnement

Listes des zones concernées sur le site : ensemble du site.

### Engagements

Le signataire s'engage à :

1- Stationner sur les zones prévues à cet effet et ne pas entrer sur le site avec un véhicule motorisé.

Point de Contrôle : Absence de tout véhicule motorisé hors des zones de stationnement.

2- Ne pas allumer de feu et être vigilant aux potentiels de départ de feu.

Point de Contrôle : Absence de feu.

3- Respecter les sentiers pédestres, pistes cavalières ou cyclables, ne pas pratiquer d'activités en dehors de ces limites définies, sauf accord spécifique et préalable du gestionnaire.

Points de contrôle : Absence de randonneurs hors des pistes prévues à cet effet.

4- Ne pas camper ni bivouaquer hors des sites réservés à cet effet.

Points de contrôle : Absence de campements ou installations semblables.

5- Respecter la tranquillité de la faune sauvage et les zones de nidification des oiseaux en respectant une distance de sécurité suffisante et en ne cherchant pas à s'approcher au plus près des individus.

Points de contrôle : Vérification sur place.

### Recommandations

1- Ne pas jeter de déchets dans le milieu et participer au tri proposé sur le site, ou les ramener avec soi.

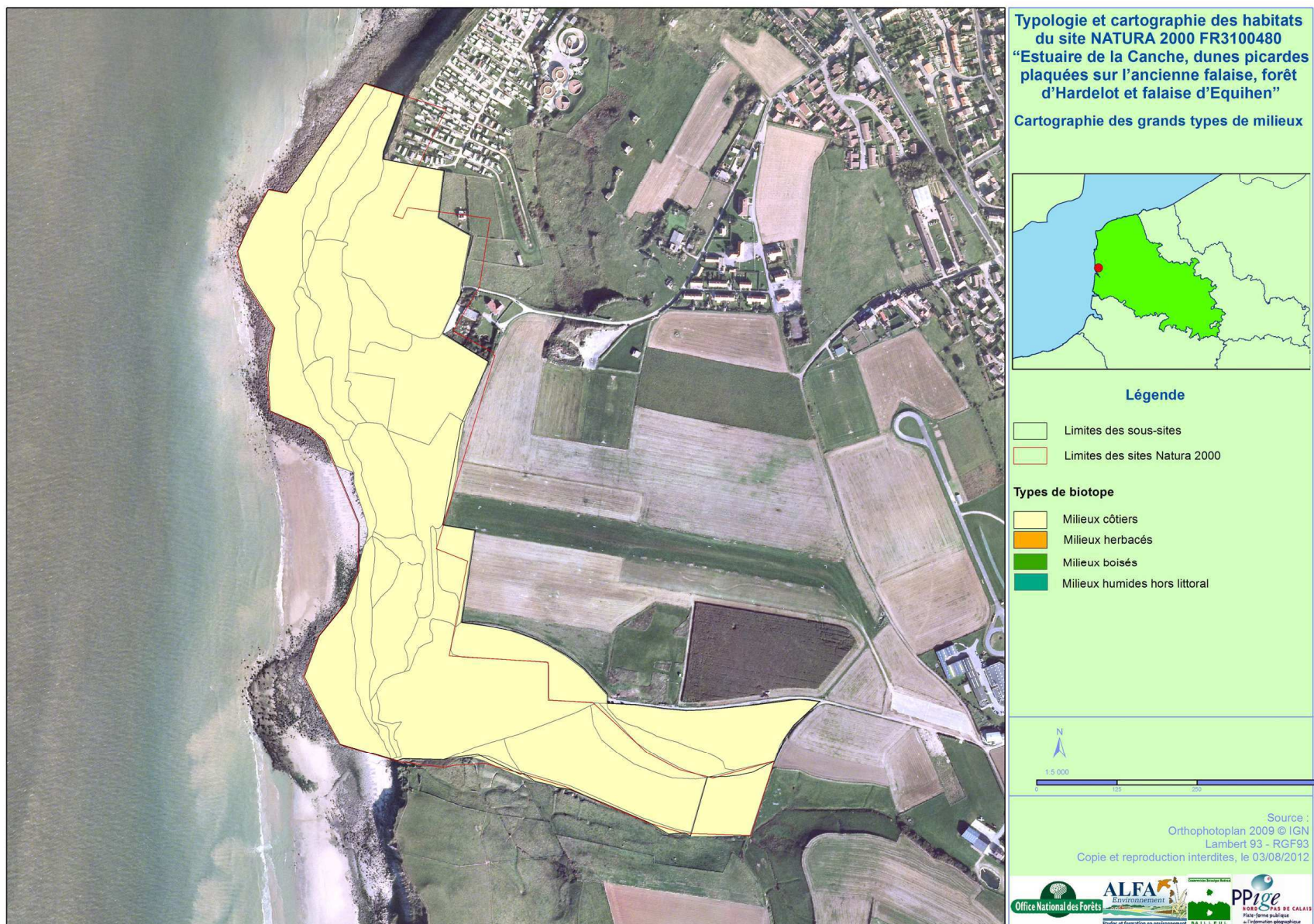
2- Ne pas dégrader, détruire ou ramasser d'éléments physiques (végétations, fleurs, insectes, minéraux).

3- Les chiens doivent être tenus en laisse afin qu'ils ne nuisent pas à la faune locale.

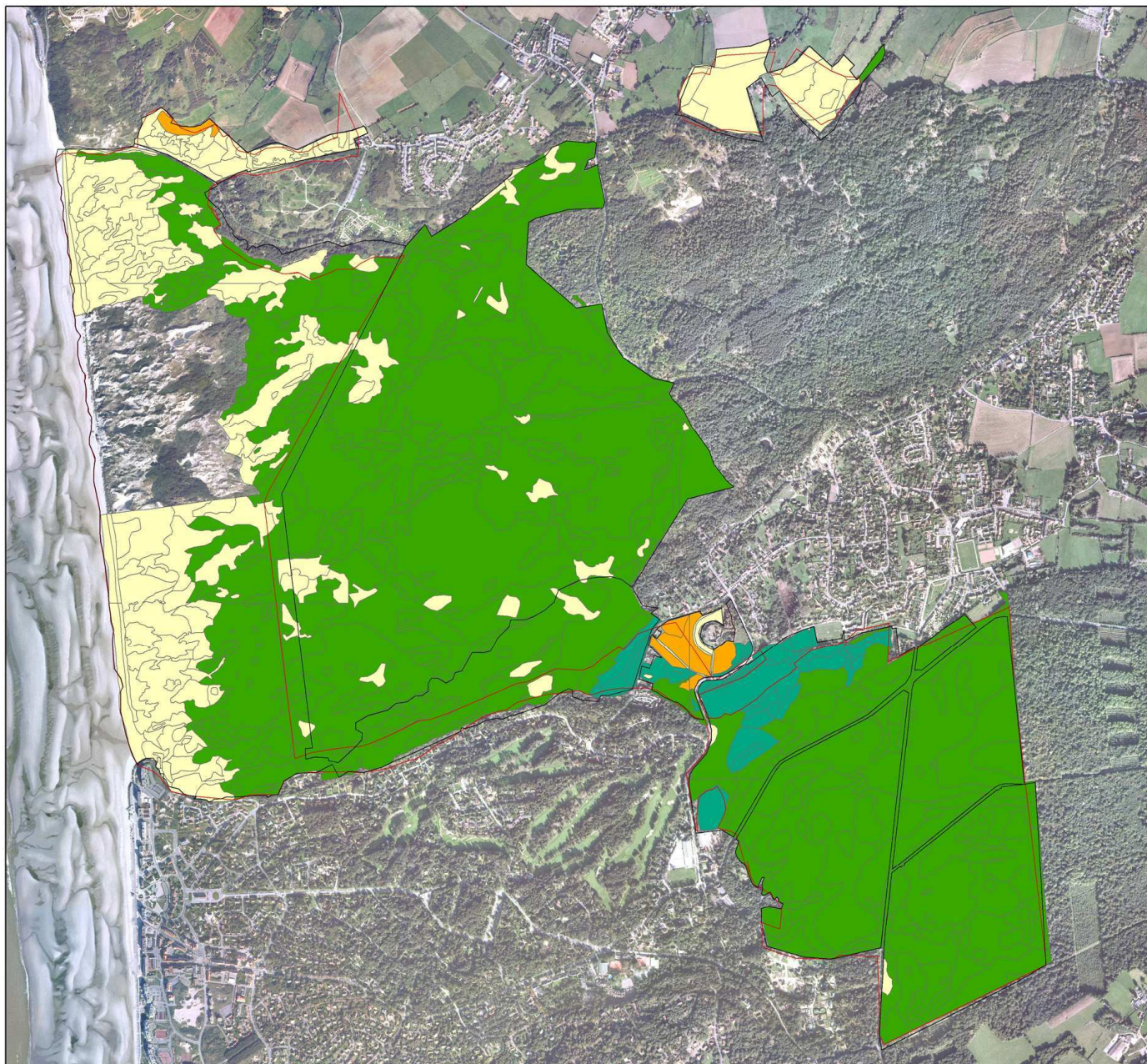
4- Eviter de déranger la faune sauvage en tentant de s'approcher systématiquement des animaux sauvages.

Signature de l'adhérent :

## ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIE DES GRANDS TYPES DE MILIEUX DU SITE CONCERNÉ





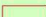


**Typologie et cartographie des habitats  
du site NATURA 2000 FR3100480  
"Estuaire de la Canche, dunes picardes  
plaquées sur l'ancienne falaise, forêt  
d'Hardelot et falaise d'Equihen"**

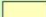



**Cartographie des grands types de milieux**

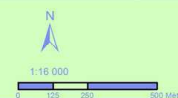


**Légende**

-  Limites des sous-sites
-  Limites des sites Natura 2000

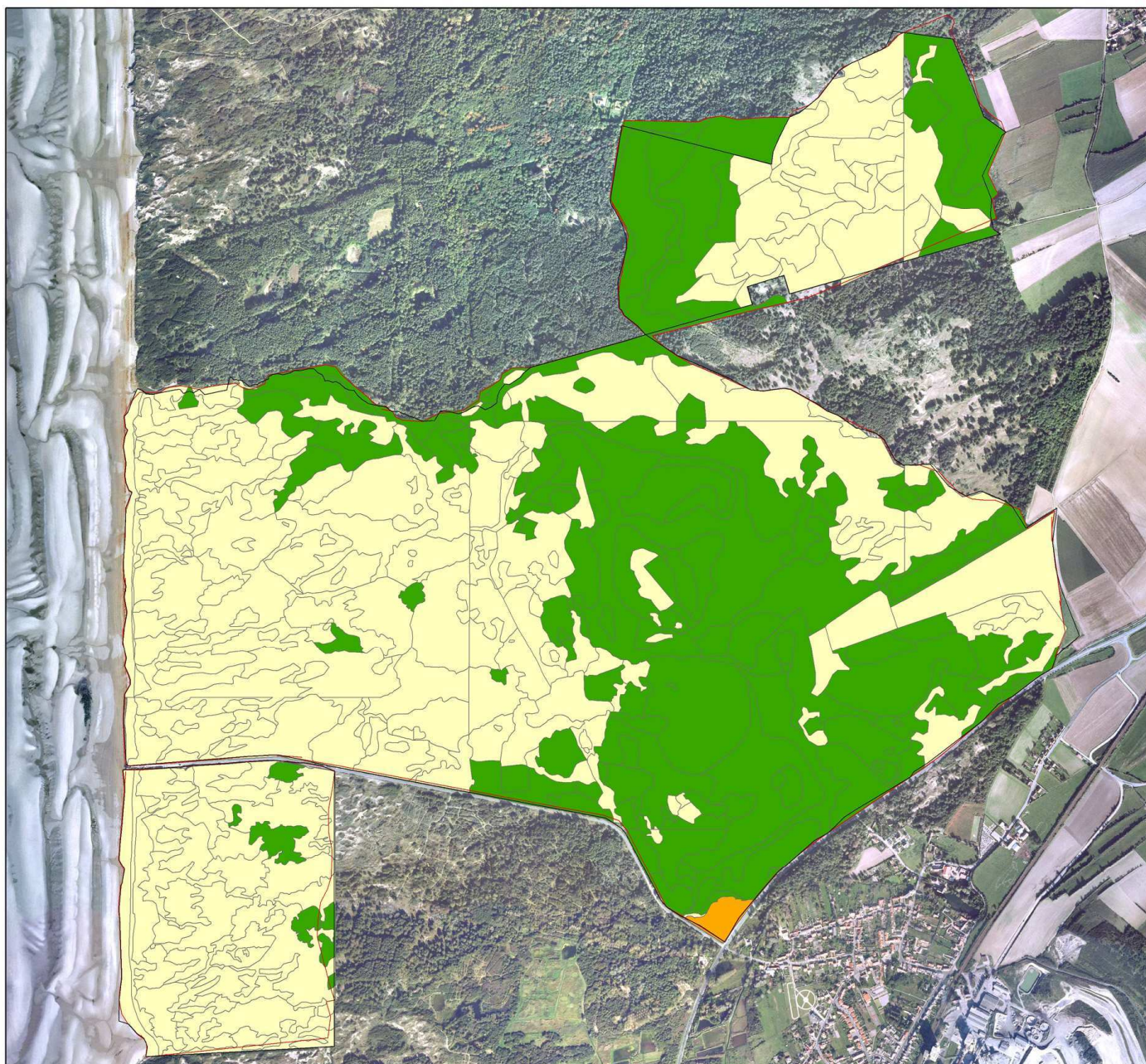
**Types de biotope**

-  Milieux côtiers
-  Milieux herbacés
-  Milieux boisés
-  Milieux humides hors littoral



Source :  
Orthophotoplan 2009 © IGN  
Lambert 93 - RGF93  
Copie et reproduction interdites, le 03/08/2012



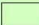
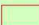


**Typologie et cartographie des habitats  
du site NATURA 2000 FR3100480  
"Estuaire de la Canche, dunes picardes  
plaquées sur l'ancienne falaise, forêt  
d'Hardelot et falaise d'Equihen"**

**Cartographie des grands types de milieux**

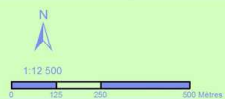


**Légende**

-  Limites des sous-sites
-  Limites des sites Natura 2000

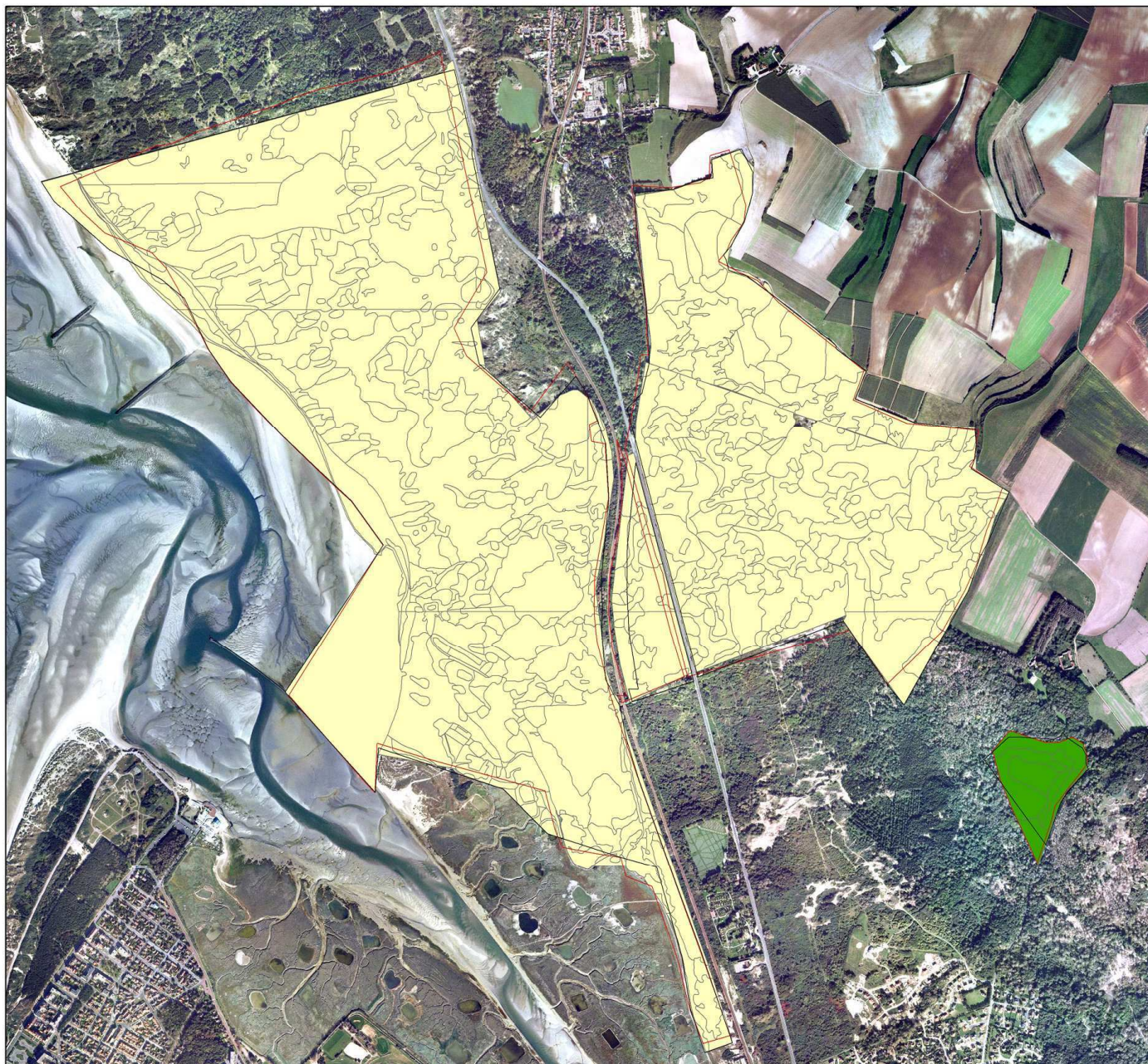
**Types de biotope**

-  Milieux côtiers
-  Milieux herbacés
-  Milieux boisés
-  Milieux humides hors littoral



Source :  
Orthophotoplan 2009 © IGN  
Lambert 93 - RGF93  
Copie et reproduction interdites, le 03/08/2012



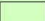
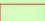


**Typologie et cartographie des habitats  
du site NATURA 2000 FR3100480  
"Estuaire de la Canche, dunes picardes  
plaquées sur l'ancienne falaise, forêt  
d'Hardelot et falaise d'Equihen"**

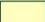



**Cartographie des grands types de milieux**

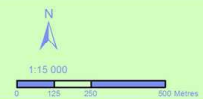


**Légende**

-  Limites des sous-sites
-  Limites des sites Natura 2000

**Types de biotope**

-  Milieux côtiers
-  Milieux herbacés
-  Milieux boisés
-  Milieux humides hors littoral



Source :  
Orthophotoplan 2009 © IGN  
Lambert 93 - RGF93  
Copie et reproduction interdites, le 03/08/2012



• **Définition (d'après TOUSSAINT, 2005)**

Le terme de « plantes invasives » s'applique à des **plantes naturalisées** (N ou Z) induisant par leur prolifération dans les milieux naturels ou semi-naturels des changements significatifs de composition, de structure ou de fonctionnement des écosystèmes. Des impacts d'ordre économique (gêne pour la navigation, la pêche, les loisirs) ou sanitaire (toxicité, réactions allergiques...) viennent fréquemment s'ajouter à ces nuisances écologiques.

La sélection des espèces invasives dans le Nord/Pas-de-Calais est essentiellement basée sur une synthèse nationale récente (MÜLLER, 2004), complétée par quelques cas régionaux avérés ou pressentis non traités au niveau national.

Deux cas ont été distingués :

**A** : taxon à caractère **invasif avéré**, relatif à des taxons naturalisés (N ou Z) et manifestement en extension dans la région

**P** : taxon à caractère **invasif potentiel**, relatif à des taxons naturalisés très localement (N) ou parfois simplement subspontanés (S) ou adventices (A), voire actuellement seulement cultivés. Compte tenu des informations relatives à d'autres territoires géographiques, ces taxons risquent à court ou moyen terme de passer dans la catégorie A « taxon à caractère invasif avéré ».

N.B. : Lorsque la présence du taxon est à confirmer dans la région (Statut NPC = ?? ou E?), le symbole P est placé entre parenthèses : **(P)**.

• **Listes par grands types de milieux**

Les tableaux ci-dessous regroupent les plantes invasives avérées et potentielles listées dans l'"Inventaire de la flore vasculaire du Nord Pas-de-Calais (Ptéridophytes et Spermatophytes) : raretés, protections, menaces et statuts" (TOUSSAINT, 2005). Ces plantes ont été classées par grands types de milieux, sachant qu'un même taxon peut être présent dans plusieurs de ces milieux :

- ✓ milieux aquatiques ;
- ✓ zones humides ;
- ✓ milieux secs à mésophiles ;
- ✓ milieux boisés ;
- ✓ prés salés.

Famille	Taxon	Nom commun	Stat. NPC	Invas NPC
<b>Milieux aquatiques</b>				
<b>Avéré</b>				
AZOLLACEAE	<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Azolle fausse-filicule	Z	A
APIACEAE	<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L. f.	Hydrocotyle fausse-renoncule	NC	A
HALORAGACEAE	<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Velloso) Verdc.	Myriophylle du Brésil	N(C)	A
HYDROCHARITACEAE	<i>Elodea canadensis</i> Michaux	Élodée du Canada	Z	A
HYDROCHARITACEAE	<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) St John	Élodée de Nuttall	Z	A
HYDROCHARITACEAE	<i>Lagarosiphon major</i> (Ridley) Moss	Lagarosiphon élevé [Lagarosiphon ; Élodée à feuilles alternes]	N(SC)	A
LEMNACEAE	<i>Lemna minuta</i> Humb., Bonpl. et Kunth	Lenticule minuscule	Z	A
LEMNACEAE	<i>Lemna turionifera</i> Landolt	Lenticule à turion	Z	A
ONAGRACEAE	<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michaux) Greuter et Burdet	Ludwigie à grandes fleurs [Jussie à grandes fleurs]	N(C)	A
ONAGRACEAE	<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H. Raven	Ludwigie fausse-péplide (s.l.)	N	A
<b>Potentiel</b>				
HYDROCHARITACEAE	<i>Elodea callitrichoides</i> (L.C.M. Rich.) Caspary	Élodée fausse-callitriche	E?(?)	[P]
<b>Zones humides (marais, mégaphorbiaies, berges de cours d'eau...)</b>				
<b>Avéré</b>				
APIACEAE	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Somm. et Lev.	Berce du Caucase	N(SC)	A
ASTERACEAE	<i>Aster lanceolatus</i> Willd.	Aster lancéolé	NS(C)	A
ASTERACEAE	<i>Aster salignus</i> Willd.	Aster à feuilles de saule	N?	A
ASTERACEAE	<i>Solidago canadensis</i> L.	Solidage du Canada [Gerbe d'or]	Z(SC)	A
ASTERACEAE	<i>Solidago gigantea</i> Ait.	Solidage glabre	Z(SC)	A
POLYGONACEAE	<i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene	Vrillée du Japon [Renouée du Japon]	Z(C)	A
POLYGONACEAE	<i>Fallopia sachalinensis</i> (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene	Vrillée de Sakhaline [Renouée de Sakhaline]	N(C)	A
POLYGONACEAE	<i>Fallopia ×bohemica</i> (Chrtk et Chrtková) J.P. Bailey [Fallopia japonica (Houtt.) Ronse Decraene × Fallopia sachalinensis (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene]	Vrillée de Bohème [Renouée de Bohème]	Z(C)	A
<b>Potentiel</b>				
ASTERACEAE	<i>Aster novi-belgii</i> L.	Aster de Virginie	C(S)	P
ASTERACEAE	<i>Bidens frondosa</i> L.	Bident à fruits noirs	Z	P
ACERACEAE	<i>Acer negundo</i> L.	Érable négondo	C	P
BALSAMINACEAE	<i>Impatiens balfourii</i> Hook. f.	Balsamine de Balfour	C(NS)	P
<b>Milieux secs à mésophiles (friches, dunes, landes, pelouses calcicoles, terrils...)</b>				
<b>Avéré</b>				
APIACEAE	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Somm. et Lev.	Berce du Caucase	N(SC)	A
ASTERACEAE	<i>Dittrichia graveolens</i> (L.) Greuter	Dittriche fétide	Z	A
ASTERACEAE	<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Séneçon du Cap	Z	A
BUDDLEJACEAE	<i>Buddleja davidii</i> Franch.	Buddleie de David	Z(SC)	A

Famille	Taxon	Nom commun	Stat. NPC	Invas NPC
		[Arbre aux papillons]		
FABACEAE	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacia	NC	A
POLYGONACEAE	<i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene	Vrillée du Japon [Renouée du Japon]	Z(C)	A
POLYGONACEAE	<i>Fallopia sachalinensis</i> (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene	Vrillée de Sakhaline [Renouée de Sakhaline]	N(C)	A
POLYGONACEAE	<i>Fallopia ×bohemica</i> (Chrték et Chrtková) J.P. Bailey [ <i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene × <i>Fallopia sachalinensis</i> (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene]	Vrillée de Bohème [Renouée de Bohème]	Z(C)	A
POACEAE	<i>Festuca brevipila</i> R. Tracey	Fétuque à feuilles rudes	ZC	A
SOLANACEAE	<i>Lycium barbarum</i> L.	Lyciet de Barbarie	Z(SC)	A
BRASSICACEAE	<i>Lepidium latifolium</i> L.	Passerage à larges feuilles	Z(I?)	A
SALICACEAE	<i>Populus balsamifera</i> L.	Peuplier baumier	C(NS)	A
<b>Potentiel</b>				
ASTERACEAE	<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambrosie annuelle	A	P
SIMAROUBACEAE	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailante glanduleux	C(NS)	P
BERBERIDACEAE	<i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt.	Mahonie à feuilles de houx	C(NS)	P
BRASSICACEAE	<i>Iberis umbellata</i> L.	Ibérinde en ombelle	C(NS)	P
CHENOPODIACEAE	<i>Corispermum pallasii</i> Steven	Corisperme à fruits ailés	Z(A)	P
BALSAMINACEAE	<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Balsamine à petites fleurs	N	P
ASTERACEAE	<i>Hieracium aurantiacum</i> L.	Épervière orangée	C(SN?)	P
ROSACEAE	<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	Rosier rugueux	C(N)	P
<b>Milieux boisés</b>				
<b>Avéré</b>				
AMYGDALACEAE	<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Prunier tardif [Cerisier tardif]	N(C)	A
FABACEAE	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacia	NC	A
<b>Potentiel</b>				
SIMAROUBACEAE	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailante glanduleux	C(NS)	P
BALSAMINACEAE	<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Balsamine à petites fleurs	N	P
BERBERIDACEAE	<i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt.	Mahonie à feuilles de houx	C(NS)	P
ERICACEAE	<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Rhododendron pontique	C(NS)	P
<b>Prés salés</b>				
<b>Avéré</b>				
POACEAE	<i>Spartina townsendii</i> H. et J. Groves	Spartine anglaise	Z	A
POACEAE	<i>Spartina townsendii</i> H. et J. Groves var. <i>anglica</i> (C.E. Hubbard) Lambinon et Maquet	Spartine anglaise (var.)	Z	A
ASTERACEAE	<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Baccharide à feuilles d'arroche [Séneçon en arbre]	C(NS)	A
<b>Potentiel</b>				
POACEAE	<i>Spartina townsendii</i> H. et J. Groves var. <i>townsendii</i>	Spartine anglaise (var.)	N	P

### ANNEXE 3 : LISTE DES ESPÈCES ANIMALES INVASIVES

Cette liste a été élaborée en concertation avec l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS).

Nom vernaculaire	Nom latin	Problème posé par l'espèce
<b>Poissons</b>		
Poisson-chat	<i>Ictalurus nebulosus</i>	Espèce particulièrement prédatrice du frai des autres poissons, ainsi que des populations d'amphibiens
Perche-soleil	<i>Lepomis gibbosus</i>	Espèce particulièrement prédatrice du frai des autres poissons, ainsi que des populations d'amphibiens
Pseudorasbora	<i>Pseudorasbora parva</i>	Non représenté en France, transmission de maladie
Gambusie	<i>Gambusia affinis</i>	Non représenté en France
Carpe chinoise	<i>Ctenopharyngodon idella</i>	Non représenté en France
Carpe argentée	<i>Hypophthalmichthys molitrix</i>	Non représenté en France
Carpe à grosse tête	<i>Hypophthalmichthys nobilis</i>	Non représenté en France
<b>Mammifères</b>		
Vison d'Amérique	<i>Mustela vison</i>	Espèce entrant en concurrence alimentaire avec des espèces locales. À noter l'existence d'un plan national pour limiter l'expansion de l'espèce.
Raton laveur	<i>Procyon lotor</i>	Provoque des dommages agricoles. Incidence de ce prédateur sur la faune autochtone
Chien viverrin	<i>Nyctereutes procyonoides</i>	Incidence forte de ce prédateur sur la faune autochtone
Ragondin	<i>Myocastor coypus</i>	Provoque des dégâts sur les habitats (berge, digues, cultures,...)
Rat musqué	<i>Ondatra zibethicus</i>	Provoque des dégâts sur les habitats (berge, digues, cultures,...)
Daim	<i>Dama dama</i>	Provoque des dégâts importants sur les habitats forestiers
Cerf Sika	<i>Cervus nippon</i>	Provoque des dégâts importants sur les habitats forestiers
<b>Oiseaux</b>		
Caille japonaise	<i>Coturnix japonica</i>	Risque fort d'hybridation avec la caille des blés
<b>Amphibiens</b>		
Grenouille taureau	<i>Rana castesbeiana</i>	Prédation très forte auprès des populations piscicoles, batraciens, oisillons.
<b>Reptiles</b>		
Tortue de Floride	<i>Trachemys srypta elegans</i>	Incidence forte de ce prédateur sur la faune autochtone
<b>Crustacés</b>		
Écrevisse américaine	<i>Orconectes limosus</i>	Transmission de maladies et concurrence avec l'écrevisse à pattes blanches
Écrevisse de californie	<i>Pascifastacus leniusculus</i>	Transmission de maladies et concurrence avec l'écrevisse à pattes blanches